LES PHASES DE LA CODIFICATION ET DE L'HOMOLOGATION DES COUTUMES DANS LES XVII PROVINCES DES PAYS-BAS

par JOHN GILISSEN (Bruxelles) 081 6396 4°5 eop.1

Overdruk uit:

TIJDSCHRIFT VOOR RECHTSGESCHIEDENIS

Tiré à part de :

REVUE D'HISTOIRE DU DROIT

XVIII, 1-3 (1950)

J. B. WOLTERS - GRONINGEN

A Ronsium G. Van Seyt, Respectueurs Rommey

LES PHASES DE LA CODIFICATION ET DE L'HOMOLOGATION DES COUTUMES DANS LES XVII PROVINCES DES PAYS-BAS

par

JOHN GILISSEN (Bruxelles).

Les coutumes codifiées constituent une des sources les plus importantes et les plus précieuses pour l'étude de l'ancien droit. Pendant longtemps, les historiens du droit, en recherchant et en publiant les textes de ces coutumes, limitaient leurs travaux à la description du dernier état du droit coutumier avant sa disparition dans nos régions, à la fin du XVIIIe siècle 1). Depuis près de cent ans toutefois, ils cherchent plutôt à étudier l'évolution du droit coutumier depuis ses premières manifestations au moyen âge 2).

Leurs travaux ont abouti à de très nombreuses publications de textes de coutumes médiévales et modernes, les unes antérieures à la codification, les autres de l'époque même de la codification officielle et de l'homologation. Ces textes ont jeté une lumière nouvelle sur les efforts d'unification du droit coutumier, faits par les autorités centrales et provinciales, en même temps que sur la pénétration grandissante du droit romain dans le droit coutumier. Ils permettent aussi un examen nouveau du problème général de la codification des coutumes dans nos régions.

Il serait téméraire de prétendre résoudre toutes les difficultés que présente l'étude de cette question dans les quelques

¹⁾ Notamment les travaux de Defacqz, Britz, Thorbecke, dont il sera question plus loin.

sera question plus loin.

2) Sur les diverses conceptions de l'histoire du droit, voir H. F. W. D. Fischer: Oude en nieuwe oppattingen omtrent de studie van het oud-vaderlandsche recht, Leyde 1946.

pages qui vont suivre; un gros livre y suffirait à peine. Mais, en cherchant à dresser une liste aussi complète que possible des coutumes des XVII Provinces des Pays-Bas aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles en vue de la préparation d'un autre travail, j'ai pu faire quelques constatations qui m'ont paru suffisamment neuves et intéressantes 1). Elles se cristallisent autour des quatre problèmes suivants:

- les efforts de codification et d'homologation antérieurs à 1531;
- les phases du travail de codification et d'homologation à partir de 1531;
- l'intervention des Etats provinciaux dans la procédure particulière de rédaction des coutumes provinciales;
- les efforts d'unification du droit coutumier, malgré l'absence de réformation des coutumes ²).

A la solution de ces problèmes, je n'apporte d'ailleurs guère de matériaux bien neufs. A l'exception de l'une ou l'autre coutume brabançonne ou flamande, peu ou pas encore connue, à l'exception de quelques documents d'archives relatifs au ressort de certaines coutumes, je n'ai utilisé que des documents publiés. Ceux-ci sont d'ailleurs extrêmement nombreux, grâce aux travaux de deux institutions scientifiques qui depuis un siècle s'occupent l'une en Belgique, l'autre aux Pays-Bas, de la publication des sources de notre ancien droit.

En Belgique, la Commission Royale pour la publication des Anciennes Lois et Ordonnances, créée en 1846, a publié, entre autres, soixante-douze gros volumes in quarto, consacrés aux diverses coutumes des provinces actuellement belges. L'état actuel de ses travaux a récemment fait l'objet d'une mise au point 3). Depuis 1914, les publications relatives aux

¹) Un résumé de cet exposé a été présenté à la réunion de la Société d'Histoire du Droit, à Paris, le 15 octobre 1949.

²⁾ Seuls les deux premiers problèmes seront examinés dans la présente étude; les deux autres questions feront l'objet d'un article subsiquent.

³⁾ E. Strubbe: Rapport général sur les travaux de notre commission,

(3)

coutumes sont malheureusement devenues rares pour des raisons budgétaires 1). Seul le *Bulletin* de la Commission continue à paraître avec une certaine régularité; plusieurs textes de coutumes y ont été publiés.

Aux Pays-Bas, la Vereeniging tot uitgaaf der Bronnen van het Oud-Vaderlandsche Recht (Association pour l'édition des sources de l'ancien droit national), fondée in 1879, a déjà publié cinquante-neuf volumes consacrés aux sources du droit coutumier néerlandais 2). Toutefois les textes publiés par cette association sont en principe antérieurs au XVIIe siècle 3). Les rédactions les plus anciennes des coutumes néerlandaises y ont donc souvent été éditées; mais il manque une réédition scientifique des coutumes rédigées sous la République des Provinces-Unies. Le chercheur doit presque toujours se contenter des éditions anciennes, souvent défectueuses et difficiles à trouver.

Signalons encore de nombreuses autres sociétés savantes qui ont contribué à la publication de documents du droit coutumier: la Société d'Histoire du Droit des pays flamands, wallons et picards, dont les publications ont contribué à

Bulletin Comm. Anc. Lois et Ord., t. XV (1947), p. III à XVI. Les volumes publiés par cette commission seront indiqués par le sigle: C. A. L. O.

¹⁾ Seul le tome I des Coutumes de Tournai (par L. Verriest) a paru en 1923. La Commission a récemment décidé de publier, dans un tome III de ce même groupe, ce qui a été conservé du riche fonds des chirographes de Tournai; le tome II reste consacré aux coutumes du Tournaisis, dont plusieurs sont encore inédites. La Commission ne dispose que du maigre subside inscrit au budget du Département de la Justice. Même le produit de la vente de ses publications ne lui revient pas.

²⁾ Voir les rapports annuels du président et du secrétaire-trésorier de l'association, dans chaque numéro des Verslagen en Mededelingen de celle-ci; les derniers rapports ont paru au t. X, nº 2 (1948), p. 165—167; nº 3 (1950), p. 293—295. Les publications de cette association seront indiqués par le sigle: O. V. R.

³⁾ L'article 2 du Réglement, rédigé en 1879, fixait les buts de l'association en les limitant à l'édition de sources du droit "van de vroegste tijden af tot het einde der 16e eeuw" (Versl. en Meded. O. V. R., t. I, 1880, p. 3). Ce réglement a toutefois été modifié en 1940 et la limitation dans le temps a été supprimé.

faire mieux connaître l'ancien droit coutumier du Nord de la France 1); Pro Excolendo Jure Patrio, la plus ancienne société savante s'intéressant à l'histoire du droit (elle fut fondée en 1761), dont les travaux concernent principalement les régions de l'extrême Nord des Pays-Bas 2); la Vereeniging tot beoefening van Overijsselsch Regt en Geschiedenis, fondée en 1858; la Commission communale de l'Histoire de l'ancien Pays de Liège 3) et surtout l'Institut historique de Droit — Rechtshistorisch Instituut, de Leyde, qui a publié de nombreux recueils de documents intéressant notamment l'histoire du droit de la Flandre, du Brabant, du Hainaut, de l'Artois, du Cambresis. Ainsi, des centaines de volumes constituent actuellement la masse des matériaux devant laquelle se trouve l'historien du droit coutumier des anciennes XVII Provinces. Malheureusement, si de nombreuses monographies ont contribué au dépouillement de ces matériaux, il reste de très nombreuses questions inexplorées.

Il manque surtout une vue d'ensemble des résultats dès à présent acquis dans la recherche des sources et du développement du droit coutumier. Les seuls ouvrages de référence et de synthèse dont disposent les historiens du droit belge restent ceux de Defacqz 4) et Britz 5). Mais ces deux Ancien

¹⁾ Des compte-rendus de l'activité de cette société savante, notamment de ses "Journées d'Histoire des Institutions", paraissent régulièrement dans la Revue du Nord (par ex.: t. XXXI, 1949, p. 219—240).

²⁾ A. S. de Blécourt: Pro Excolendo en de Rechtsgeschiedenis, Verhandelingen ter nasporing van de wetten en gesteldheid onzes Vaderlands ... Pro Excolendo Jure Patrio, t. VIII, 1º partie, Groningue, 1937 (avec résumé en français).

³⁾ Elle a publié notamment, en 1946, dans ses Documents et Mémoires sur le Pays de Liège, une édition critique du Paweilhar Giffou par A. Baguette.

⁴⁾ Eugène Defacqz: Ancien droit Belgique, ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le Code civil, 2 vol. in 8°. Le Tome I, dans lequel l'auteur traite le problème des sources du droit coutumier, parut à Bruxelles en deux livraisons en 1846 et 1852. Le tome II, avec une réimpression, du t. I, ne parut qu'en 1873, après la mort de Defacqz; on y trouve des "Corrections et Additions", t. I, p. 579—600.

⁵⁾ J. Britz: Code de l'ancien droit Belgique, ou histoire de la jurisprudence et de la législation, suivi de l'exposé du droit civil des provinces

(5)

droit Belgique sont vieux de plus d'un siècle: le mémoire de Britz fut couronné par l'Académie en 1845. L'oeuvre de Defacqz fut rédigée en 1834, année de fondation de l'Université de Bruxelles où ce magistrat fut chargé du cours d'histoire du droit belge; elle parut en 1846. Defacqz accusa d'ailleurs son ancien étudiant Britz de plagiat pour avoir largement pillé la matière enseignée à l'Université 1). Ces deux livres de synthèse furent donc écrits avant la publication des travaux des diverses commissions et sociétés savantes citées ci-dessus; c'est dire qu'ils n'ont pu tirer profit des résultats de ces travaux.

La situation est quelque peu différente aux Pays-Bas. Si, à part l'étude vieillie de Thorbecke 2), il n'y a guère d'exposé général du problème de la codification des coutumes, par contre S. J. Fockema Andreae a publié un excellent inventaire des sources du droit coutumier néerlandais, dans lequel il énumèra la plupart des coutumes publiées 3).

belgiques, Mémoires couronnés de l'Académie des sciences, des lettres et des beaux arts, t. XX, 2 vol., Bruxelles 1847. Le mémoire de M. Grandgagnage: De l'influence de la législation civile française sur celle des Pays-Bas pendant le XVIe et le XVIIe siècle, Acad. Bruxelles, 1831, contient de même quelques pages sur la codification des coutumes (p. 18—28).

¹⁾ Sur les reproches de plagiat adressés par Defacqz à Britz, voir E. Defacqz: op. cit., t. II, p. 296—297. Si Britz est en général plus complet que Defacqz, les renseignements qu'il fournit ne sont pas toujours à l'abri de tout reproche d'imprécision ou d'inexactitude, Defacqz fut certes un esprit plus pénétrant que Britz, lequel, s'il ne fut le plus souvent qu'un compilateur, ne le fut pas sans mérite.

²⁾ J. R. Thorbecke: Schets eener geschiedenis der provinciaalburgerlijke wetgeving in de Republiek der Vereenigde Nederlanden, 1838, réédité dans ses Historische Schetsen, 2e édition, La Haye 1872, p. 38—65.

³⁾ S. J. Fockema Andreae: Overzicht van oud-Nederlandsche Rechtsbronnen, 2e éd. mise à jour par A. S. de Blécourt, Haarlem 1923. A compléter par A. S. de Blécourt: Overzicht van in de jaren 1914—1925 gepubliceerde rechtsbronnen en literatuur betreffende oud-vaderlandsch recht, Revue d'Histoire du Droit, t. VII, 1927, p. 61—108 et 454—458; W. M. J. Alvares-Correa, G. T. ter Kuile, J. J. A. Lucas et J. F. Riem-Vis: même objet pour la période 1925—1931, t. XII, 1933, p. 157—206 et 310. Pour la description des éditions anciennes de coutumes, on peut

41 (6)

Le cadre géographique dans lequel doivent s'inscrire les recherches sur la codification et l'homologation des coutumes me paraît devoir être celui des XVII Provinces des Pays de par-deca, telles qu'elles étaient constituées vers le milieu du XVIe siècle. Limiter ces recherches dans le cadre, soit de la Belgique, soit des Pays-Bas actuels, soit du Nord de la France peut conduire à des conclusions erronées. En effet, la codification fut ordonnée par un édit de Charles Quint du 7 octobre 1531. Les prescriptions de cet édit furent fréquemment rappelées et renouvelées, en 1540, 1546, 1551, 1569, enfin par l'Edit Perpétuel de 1611. Or, jusqu'en 1581, les édits de Charles-Quint, puis de Philippe II s'appliquaient à l'ensemble des provinces qui s'étendirent de l'Artois à la Frise; ce n'est qu'à partir de 1581, après la rupture définitive avec Philippe II, que les provinces du Nord, c. à d. celles de l'Union d'Utrecht, connurent dans ce domaine une autonomie complète et que la codification y suivit une voie nouvelle, quoiqu'encore inspirée des précédents de l'époque habsbourgeoise. Quant aux provinces devenues définitivement françaises, elles ne furent conquises par Louis XIV qu'au cours de la seconde moitié du XVIIe siècle 1). La codification des coutumes y continua d'ailleurs, mais en suivant la procédure fixée en France depuis deux siècles.

Il peut paraître superflu de vouloir définir ce qu'on entend par "coutume codifiée". Cependant, les critères que j'ai adoptés m'ont incité à écarter certains textes rédigés aux

encore utiliser B. J. L. de Geer van Jutphaas: Bijdragen tot de bibliographie onzer stad- en landrechten van 1550 tot 1795, Bibliographische Adversaria, t. II, 1874—75, p. 147—164 et 173—177; t. III, 1876—77, p. 1—32, 140—153 et 190—201.

¹⁾ Artois (sauf Aire et Saint-Omer), Le Quesnoy et Avesnes en Hainaut, Bourbourg en Flandre, Thionville et Montmé ly au Luxembourg par le Traité des Pyrénées (1 novembre 1659); Lille-Douai-Orchies, ainsi que Bergues en Flandre, par le traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668); Aire et Saint-Omer en Artois, Cassel et Bailleul en Flandre, Valenciennes et Maubeuge en Hainaut, ainsi que le Cambrésis par le Traité de Nimègue (10 août 1678). F. L. Ganshof: La Belgique au XVIIe siècle, Atlas de Géographie historique de la Belgique, carte VIII—IX, Bruxelles 1927.

XVIe et XVIIe siècles; pour éviter le reproche d'omission, il me parait utile de proposer à la critique une classification des sources du droit coutumier à la fin du moyen âge et au début des temps modernes 1).

Dans la lettre de Charles-Quint au Conseil de Flandre du 30 janvier 1546 au sujet de l'homologation des coutumes, l'empereur précise ce qu'il entend par coutumes: les baillis, officiers et gens de loi des villes et autres grandes juridictions doivent rapporter à ce Conseil "leurs dictes coustumes, telles qu'ilz prétendent avoir usé jusques à présent, tant en matière de jurisdiction, succession, tant de fiefz que de cottières, contractz de mariaige, testamens, douaires, donnations et autres contractz d'entre-vifz, retratte lignagière, préférence, comme en matières criminelles, et autres semblables esquelles ilz prétendent aulcune coustume localle" 2). La même formule est employée le 28 mars 1546 par le Conseil de Brabant, ainsi que le 14 avril 1550 par le Grand Conseil de Malines dans sa lettre au gouverneur de Lille 3). Il s'agit donc avant tout d'une rédaction des coutumes de droit civil (successions ab intestat, donations et testaments, régime matrimonial, retraits) et de droit pénal. En outre, par le terme "juridiction", on vise avant tout l'organisation judiciaire. Par contre, la procédure, tant pénale que civile, devait également être codifiée; mais ces codifications, appelées "styles de procédure" se faisaient assez souvent de façon différente de celle suivie pour les

¹⁾ Il est certain que des coutumes auront échappé à mon dépouillement. Je serais particulièrement reconnaissant à tous ceux qui s'intéressent à notre ancien droit coutumier de bien vouloir me signaler les omissions qu'ils auront constatées. Avec la collaboration de tous, il sera peut-être possible de présenter sous peu un relevé complet des coutumes des XVII Provinces, avec indication pour chacune d'elles de la nature et du contenu du texte, du mode et de la date de rédaction, ainsi que des renseignements bibliographiques et archivistiques utiles.

²⁾ Gachard: Documents sur la rédaction et l'homologation des Coutumes, Procès-verbaux Comm. roy. Anc. Lois et Ord., t. I, Bruxelles 1848, p. 151.

 ³⁾ Ibidem, p. 152; G. de Longé: Coutumes de la ville d'Anvers,
 C. A. L. O., t. I, Bruxelles 1870, p. 92.

coutumes 1). Quelquefois cependant le style de procédure a été incorporé dans la coutume rédigée et a été homologué en même temps qu'elle 2).

De même le droit féodal, surtout en ce qui concerne la succession aux fiefs, fut assez souvent incorporé dans la coutume codifiée. Pour certaines régions cependant une coutume purement féodale fut codifiée en dehors de la coutume ordinaire; quelques-unes furent même homologuées 3). Mais le plus souvent les autorités centrales ou provinciales s'efforcèrent de les réunir aux coutumes ordinaires, même lorsque des projets séparés avaient été rédigés 4).

La coutume codifiée dont il sera question ci-dessous, peut

¹⁾ Par exemple les "styles et manières de procéder" de la ville de Courtrai furent homologués (confirmatie ende decretement) par Charles-Quint le 21 janvier 1550 (Th. de Limburg-Stirum: Coutume de la ville et de la châtellenie de Courtrai, C. A. L. O., t. I, Bruxelles 1905, p. 457-505), alors que la coutume était encore soumise à l'examen du Conseil de Flandre, Voir Eg. I. Strubbe: L'homologation du cahier primitif de la coutume de Courtrai, Bulletin C. A. L. O., t. XIII, 1931, p. 353-355. La coutume sera homologuée le 9 décembre 1557; elle concerne avant tout le droit civil (mariage, tutelle, successions, contrats). Dans sa Prima pars, il sera toutefois question de procédure, mais uniquement en matière d'exécution des jugements, de garantie, de reconvention et de consignation. Elle ne fait ainsi que compléter le style de procédure. En France aussi, la procédure de rédaction des styles était différente de celle des coutumes (E. Chénon: Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815, t. II, Paris 1929, p. 297, n. 4).

²⁾ Par exemple, dans les trois coutumes homologuées de Valenciennes, de 1534, 1541 et 1619; dans la coutume homologuée du Quartier de Ruremonde (Gueldre), de 1619.

³⁾ Exemples: coutume féodale de Furnes (Costumen ende usantiër. van 't Princelick Leenhof van der Burg van Veurne) le 4 novembre 1615; coutume féodale de Termonde (Costumen van den Princelicken Leenhove van Dendermonde) le 19 mai 1618; coutume féodale du Bourg de Bruges le 9 septembre 1667.

⁴⁾ Exemples: coutumes homologuées de Namur, de 1564, absorbant la coutume féodale du Châtel de Namur; coutumes générales homologuées du Duché de Luxembourg, de 1623, absorbant la coutume des Nobles.

(9)

donc être définie comme étant l'énonciation, plus ou moins complète et méthodique, de l'ensemble des règles de droit privé et pénal et exceptionellement de procédure (autres que celles du droit romain ou du droit canonique) régissant une région déterminée, énonciation faite par l'autorité judiciaire ou administrative compétente 1).

L'homologation, appelée le plus souvent décrètement dans les documents du XVIe et du XVIIe siècles, est l'acte de l'autorité souveraine, qui confère le caractère de loi à une coutume codifiée ²).

Nous devons donc écarter: les coutumiers, les records de coutumes seigneuriales, les chartes de privilèges urbaines, rurales, territoriales ou seigneuriales, ainsi que les ordonnances urbaines ou territoriales.

Les coutumiers sont, d'après la terminologie généralement admise, des oeuvres privées, sans caractère officiel, composés généralement par un jurisconsulte ou un praticien ³). Surtout nombreux aux XIVe et XVe siècles, ce genre de document juridique se rencontre encore pendant la période de rédaction officielle des coutumes ⁴).

¹⁾ Définition déjà reproduite dans le compte-rendu de ma communication aux Journées d'Histoire des Institutions à Bruxelles du 6 juin 1949: Le ressort des coutumes codifiées aux XVIe et XVIIe siècles dans les XVII Provinces des Pays-Bas; essai de géographie coutumière, Revue du Nord, t. XXXI, 1949, p. 234.

²⁾ Defacqz (op. cit., t. I, p. 158) distinguait entre: 1º) les coutumes législatives: les coutumes homologuées ou décrétées; 2º) les coutumes authentiques: celles rédigées par l'autorité publique sans que le décrètement en ait été prononcé; 3º) les coutumes privées ou simples: celles dont la rédaction n'a pas le caractère de l'authenticité ou qui n'ont pas été écrites. Cette classification, certes rationnelle, ne tient pas compte du contenu des documents historiques appelés "coutume".

³⁾ E. Chénon: op. cit., t. I, p. 533; Fr. Olivier-Martin: Histoire du Droit français des origines à la Révolution, Paris 1948, p. 116, nº 83.

⁴⁾ Par exemple, le Landrecht van Averissel de Melchior Winhoff, de 1559; l'Instructio ad filium suum Eustachium de jure et consuetudine civitatis Diestensis, par Godefroid-Jean Van Zurpele, datée de 1696— 1701. Ces ouvrages ne peuvent être confondus avec ceux des commentateurs de coutumes codifiées.

45 (10)

Les records de coutumes seigneuriales sont ce qu'on appelle en allemand les Weistümer, c. à. d. un ensemble de règles de droit régissant les rapports entre un seigneur et les habitants de sa seigneurie. L'expression "record de coutumes" a été proposée par M. Léo Verriest 1); nous la complétons par le terme "seigneuriales", afin d'indiquer ainsi que par leur contenu, ces records intéressent avant tout les institutions seigneuriales, en même temps que le droit rural, le droit de chasse et de pêche; elles sont donc nettement différentes des coutumes de droit civil. Ces records apparaissent au XIIIe siècle. On en rencontre encore de nombreuses rédactions au XVIe siècle; certaines mêmes furent faites en réponse aux instructions données par les autorités provinciales pour la rédaction des coutumes de droit civil 2).

Les chartes urbaines, rurales, territoriales ou seigneuriales par lesquelles sont concédés des privilèges, des franchises, des affranchissements sont légion. Elles diffèrent surtout des coutumes codifiées par leur contenu, lequel, selon Espinas, "sous sa forme la plus essentielle, se ramène à quatre

¹⁾ L. Verriest: Corpus des records de coutumes et des lois de chefslieux de l'ancien comté de Hainaut, Coll. Documents anciens relatifs au Hainaut, Mons-Frameries, 1946, p. X. M. Perrin, suivi par Marc Bloch, emploie l'expression "rapport de droits" pour désigner les Weistümer (Chartes de franchises et rapports de droits en Lorraine, Le Mcyen Age, 1946, p. 11—14). Dans les documents médiévaux en langue néerlandaise, on rencontre Cleernissen, Costuymen, Dorpscostuymen, Gewysden et Wysdommen; ce dernier terme, correspondant à l'allemand Weistum, a été adopté par J. Habets pour le Limbourg (J. Habets: Limburgsche wijsdommen, dorpscostumen en gewoonten, bevattende voornamelijk bank-, laat- en boschrechten, O. V. R., 1° série, t. XII, La Haye, 1891).

²⁾ Ceci se présente surtout en Artois, où en 1507 on rédige sur ordre du gouvernement de Paris les coutumes de très nombreuses seigneuries (voir plus loin, p. 54); de même au Luxembourg à la fin du XVIe siècle. Les principaux recueils de records de coutumes seigneuriales sont ceux, déjà cités, de Verriest pour le Hainaut et de Habets pour le Limbourg hollandais, ainsi que celui de Hardt pour le Luxembourg (Luxemburger Weisthümer, Luxembourg, 1868). Il existe de nombreux documents de cette nature pour les autres provinces.

(11) 46

questions fondamentales: la constitution, la justice, la législation et l'administration" 1). Elles apparaissent au XIe siècle, se multiplient surtout aux XIIe et XIVe siècles, mais restent nombreuses jusqu'à la fin de l'Ancien régime. Aux XIIIe et XIVe siècles, elles contiennent assez souvent des dispositions relatives au droit privé et surtout au droit pénal. Au XVIe siècle, leur contenu se limite généralement au droit public et administratif, ainsi qu'à l'organisation judiciaire du corps privilégié.

Enfin, les ordonnances urbaines ou territoriales 2), qu'on appela bans, statuts, keuren ou voorgeboden, sont les décisions de caractère législatif de l'autorité locale. Elles règlent le plus souvent des problèmes d'ordre administratif, économique ou social dans la ville ou le pays. Cependant, il est arrivé que des règles de droit privé coutumier aient été fixées par voie d'ordonnances urbaines; celles-ci sont ainsi devenues une forme de rédaction de la coutume. Lorsque, surtout au XVIe, mais quelquefois déjà au XIVe et au XVe siècles, on a réuni en un recueil les principales ordonnances d'une ville ou d'un territoire, on peut se trouver devant une rédaction partielle de coutumes qui peut aisément se confondre avec la codification officielle de celles-ci 3).

Signalons enfin le caractère tout particulier de certaines ordonnances provinciales, promulguées dès la fin du XVIe siècle par la plupart des Provinces-Unies, le plus souvent sous le nom de landrechten. Il est indubitable qu'il s'agit d'ordonnances, c. à. d. de lois, élaborées par le pouvoir législatif de la province souveraine. Cependant par leur contenu, elles s'approchent des coutumes codifiées, parce qu'elles constituent généralement la codification d'une partie du droit civil, du droit pénal et de la procédure, soit de la province, soit d'une fraction de celle-ci; mais on y trouve aussi, notamment en matière de droit civil, des règles juri-

¹⁾ G. Espinas: Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution: Artois, Société d'Histoire du Droit, t. I, Paris 1934, p. XI.

 ²⁾ C. à. d. de châtellenie, bailliage, prévôté, gouvernance, métier, etc.
 3) Voir ci-après (p. 55) l'exemple du Franc de Bruges.

47 (12)

diques qui ne sont pas d'origine coutumière. Quoique leur classement parmi les coutumes soit contestable, en raison de l'origine mixte de leurs dispositions, j'en mentionnerai toutefois quelques unes à la fin de cette étude, parce qu'elles me paraissent être la forme usuelle de l'homologation des coutumes dans les Provinces-Unies.

Ce bref exposé montre les difficultés que rencontre toute classification des sources de l'ancien droit; forcément arbitraire, elle ne peut viser qu'à mettre un peu d'ordre dans une masse de documents qui effraie bien souvent le chercheur.

Les efforts de codification et d'homologation antérieurs à 1531.

L'ordre de mettre par écrit toutes les coutumes et de les soumettre à l'autorité impériale en vue de leur décrètement ou homologation, fut donné par Charles-Quint dans sa célèbre ordonnance du 7 octobre 1531: "ordonnons que les coustumes de tous noz pays de par deça endedens six mois prouchainement venans seront réduites et rédigées par escript" 1).

La procédure de rédaction et d'homologation y est fixée comme suit:

- a) la rédaction doit être faite "par les officiers et gens des loix de toutes les villes,... par les bailliz, prévostz et autres officiers et gens des loix des dits bailliaiges, prévostez ou chastellenies...":
- b) les coutumes rédigées doivent être transmises au gouvernement central: "icelles coustumes... nous seront apportées et présentées";
- c) l'empereur prendra l'avis du conseil de justice de la province: "sur icelles avoir l'advis des gens de noz consaulx provinciaulx et autres que besoing sera";

J. Lameere: Recueil des ordonnances des Pays-Bas, C. A. L. O., 2e série, t. III. Bruxelles 1902, p. 266.

(13) 48

d) il délibérera avec son Conseil privé pour statuer en équité et raison: "et à bonne et meure déliberacion de conseil, résouldre et ordonner des dites coustumes..., selon que en équité et raison et pour le plus grand bien, utilité et commodité de nos vassaulx et subgectz sera trouvé appartenir".

Six semaines plus tôt, Charles-Quint avait, dans son ordonnance du 22 août 1531 sur l'administration de la justice au Conseil de Flandre, prescrit la rédaction des coutumes flamandes "pour encoires mieulx abréger les procès et sublever les povres partyes de grosse despence, et fort incertaine, et accélérer l'expédition de la justice" 1). La procédure y avait été fixée à peu près de la même manière: rédaction "par les officiers et juges de chascun lieu", transmission du projet au Conseil de Flandre, approbation par l'empereur sur rapport du Conseil de Flandre. Une différence très importante est cependant à noter: l'intervention des Etats de Flandre est prescrite; les gens du Conseil de Flandre peuvent "changer, accorder, modérer et arrester, ou de tout rejecter comme leur semblera le plus juste et raisonnable", mais ils doivent le faire "en présence de Estatz, notables et aultres practisiens d'icelluy pays".

Ainsi, ce n'est que 77 ans après le roi de France que le gouvernement des Pays-Bas prit des mesures semblables à celles prescrites par l'ordonnance de Montilz-les-Tours de 1454. Cet écart dans le temps s'explique aisément par l'unification plus tardive et d'ailleurs moins radicale des XVII Provinces.

Les deux ordonnances de 1531 ne furent cependant pas les premières manifestations du pouvoir central pour tendre à la rédaction et l'homologation des coutumes. Une politique de codification se manifeste dès 1525, ainsi qu'il résulte des observations qu'on peut faire notamment au sujet de la

¹⁾ Ibidem, p. 219. Il est à noter que dans l'ordonnance contenant l'Instruction pour le Conseil de Brabant, du 20 mars 1531 (ibidem, p. 89—148), on ne trouve malgré son ampleur — 650 articles — aucune disposition semblable.

49 (14)

rédaction des coutumes de Hainaut, Hollande, Malines, Termonde, Tournésis et St Omer 1).

- 1) En 1527, les Etats de Hainaut chargèrent le grand bailli, deux nobles et deux ecclésiastiques de rédiger, avec le concours des membres du Conseil de justice et de plusieurs praticiens du droit coutumier, les coutumes générales du Hainaut ainsi que celles des chefs-lieux de Mons et de Valenciennes. Ils s'en occupèrent pendant un mois, puis abandonnèrent le projet, qui fut repris plus tard pour devenir les coutumes homologuées de 1534 2).
- 2) En juin 1526, un membre de la Cour de Hollande Joost Sasbout fut chargé par Charles-Quint de recueillir les coutumes du comté de Hollande. Les administrations des villes et des pays furent invitées à lui transmettre leurs coutumes. Le 27 juillet 1526 les Etats de Hollande refusèrent de payer les frais qu'entraînerait cette codification des coutumes; ils demandèrent que le gouvernement les prit à sa charge 3).
- A Malines, les communiemeesters et échevins de la ville firent procéder, pour satisfaire aux ordres de Charles-Quint, à la rédaction des coutumes de leur ville et

¹⁾ A. Henne (Histoire de la Belgique sous le règne de Charles-Quint, t. IV, Bruxelles 1866, p. 200) a déjà signalé en quelques lignes les efforts de Charles-Quint à Termonde, à Malines et en Hainaut; J. A. Fruin (Het recht en de rechtsbedeeling onder de Republiek der Vereenigde Nederlanden, Verslagen en Mededeelingen Oud-Vaderl. Recht, t. I, nº 6, 1885, p. 412) a signalé la tentative faite en Hollande.

²⁾ A. Pinchart: Histoire du Conseil souverain du Hainaut, Mém. Acad, in 8°, Bruxelles, 1858, p. 17; Ch. Faider: Coutumes du Pays et Comté de Hainaut, C. A. L. O., t. I, Bruxelles, 1871, p. 243 et Introduction (par J. De Le Court) p. XLVIII; L. Devillers: Inventaire analytique des Archives des Etats de Hainaut, t. I, Mons 1884, p. 152.

^{3) &}quot;Register van den Landsadvocaat Van der Goes", 13 juin et 27 juillet 1526; cité par P. J. Blok: Geschiedenis van een Hollandsche Stad, t. II, La Haye 1912, p. 140. Voir aussi J. A. Fruin: op. cit., p. 412.

(15) 50

franchise 1). Ils en chargèrent Jan Van Ophem, greffier de la ville, qui reçut pour son travail en 1527—28 la somme de 55 florins 2). Le projet, encore inédit, fut très important; il ne comportait pas moins de 1091 articles et fut revu par les échevins, conseillers et principaux notables de la ville 3).

4) Au Tournaisis, on travailla également en 1527 et 1528 à la rédaction de la coutume du bailliage, si on peut croire les affirmations de Pollet 4). Quant à la coutume de la ville

^{1) &}quot;Om te achtervolgene ende genouch te doene den bevelen van den K.M. den commoingmeesters ende scepenen der stadt van Mechelen gecondicht ende te kennen gegeven by eenigen van synder genaden heeren van zijnen Grooten Raide te Mechelen residerende, dat zij hen vinden souden... met henlieden bringende in gescrifte, met eender goeder ende breder declaraciën, alle de manieren van den proceduren van justitiën,... met oick den costuymen ende rechten van der selver stadt ende vrijheyt..." Archives de la Ville de Malines, C, s. IV, n° I, deux registres portant le titre: "Dnieuw Register van der Stadt van Mechelen, dat gemaect, gecolligeert ende bijeengebracht es bij den wethouderen ende ouden costuymieren van der selven stadt van Mechelen, van allen den rechten, costuymen, usanciën ende oude heerlingenen.... ten bevele van onsen algenadigen Heere der R, K."

^{2) &}quot;Soe hebben Jan Van Ophem, een van der goetwilligen dienren ende officieren van der voirs. stadt..., in versulcke ende laste van den voirs. mijnen heeren commoingmeesters ende scepenen ende anderen regserderen der voirs. stadt van Mechelen met eenen goeden wille in gescrifte gestelt ende bijeen vergadert..." Plus loin, Jan Van Ophem dit lui-même qu'il a appris à connaître la coutume "ter tijt van negen en veertich jairen langh... als griffier van der voirs. stadt ende vrijheyt van Mechelen". Même registre, f⁰ 2 et 3. Pour le paiement des 55 florins, voir Comptes de la ville de Malines, 1527 –28, f⁰ 230 v⁰, aux Archives de cette ville.

^{3) &}quot;Met oick de advyse van den scepenen, raetslieden ende den notabelsten van der voirs, stadt ende vrijheyt van Mechelen op te selve costuymen ende manieren van procederen..." Même registre, fo 1. L'existence de cette coutume de 1527—28 est signalée par L. Th. Maes: Vijf eeuwen stedelijk strafrecht, Anvers-La Haye, 1947, p. 29. M. Maes, qui compte publier sous peu le texte de cette coutume, a bien voulu nous communiquer les extraits cités ci-dessus.

⁴⁾ Pollet: Essai de rédaction des coutumes du Bailliage de Tournai-Tournésis, 1711.

51 (16)

et cité de Tournai, il est probable que le texte connu sous le nom d'Anciennes coutumes, qui resta cependant en vigueur dans dix-sept villages du Tournésis après l'homologation de la coutume de la ville de Tournai en 1552, fut rédigé immédiatement après 1522, soit vers 1523—25, à la suite des grandes ordonnances promulguées pour l'administration de la ville par Charles-Quint, devenu peu auparavant seigneur de Tournai 1).

5) Des coutumes ont également été rédigées d'une part par la bailliage de St Omer le 24 juin 1531, d'autre part, par la ville de St Omer le 26 juin 1531, soit quelques mois avant l'édit de Charles-Quint. Le but était de les faire "approuver et confirmer par l'Empereur.... au soullagement et au moindre travail et despens des subgectz" 2). La coutume de la ville de St Omer fut lue en présence du clergé, de la noblesse et des échevins et autres notables de la ville, ainsi que des officiers de l'empereur; le "lieutenant du bailly et procureur de l'Empereur comte d'Artois" fit cependant remarquer qu'il ne pouvait être dérogé ,aux acords d'Artois anchiennement fais, ne à l'auctorité de l'Empereur, ses juges et officiers, ne aux coustumes" 3). Ces rédactions de coutumes ne sont probablement pas étrangères aux remontrances faites par les députés des Etats d'Artois aux Etats généraux le 3 mars 1531, tendant à obtenir l'homologation des coutumes. Ces doléances furent renouvelées à l'assemblée des Etats d'Artois du 18 mars 1531. Ces remontrances et doléances sont sans doute le point de

L. Verriest: Publication des Coutumes de Tournai, He rapport, Bull. Comm. Anc. Lois. et Ord. t. IX, p. 333. Le texte de ces "anciennes coutumes" fut publié par L. Verriest: Coutumes de la ville de Tournai, t. I, p. 46—111.

²⁾ Coutumes locales tant anciennes que nouvelles des bailliages, ville et échevinage de St Omer, d'Audruic, etc., Paris, P. G. Simon, 1744, p. 169. La coutume du bailliage de St Omer s'y trouve p. 149—169; celle de la ville, p. 185—199.

³⁾ Ibidem, p. 199.

(17) 52

départ des dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1531 1).

6) La rédaction de la coutume de Termonde de 1525 est l'exemple le plus intéressant de cette série, parce que c'est la seule coutume effectivement homologuée avant 1531. Il s'agit d'une coutume très sommaire, fixant en quelque seize articles les principales règles relatives au droit de succession et au droit des gens mariés ²). Le texte a été rédigé par les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Termonde, après avoir reçu l'avis de tous les notables. Ces autorités urbaines demandent à l'empereur de confirmer les règles mises par écrit comme étant le droit, la coutume et l'usage en matière des "maisons mortuaires" dans la ville ³).

¹⁾ Ch. Hirschauer: Les Etats d'Artois de leurs origines à l'occupation française (1340—1640), t. I, Paris-Bruxelles, 1923, p. 176; le même: La rédaction des coutumes d'Artois au XVIe siè:le, Nouvelle Revue histor. Droit franç. et étr., t. 42, 1918, p. 58—59.

²⁾ Texte de l'ordonnance de Charle; V dans Ch. Laurent et J. Lameere: Recueil des Ordonnances des Pays-Bas, C. A. L. O., 2e série, t. II, Bruxelles 1898, p. 356-358, publié d'après le "Zwarte Boek der stadt Dendermonde", aux Archives de la Ville de Termonde (détruites). Th. de Limburg-Stirum a publié, dans ses Coutumes de la Ville de Termonde, C. A. L. O., Bruxelles 1896, p. 321-327, le même texte d'après le "Registre du Pays de Waes" nº 125 (fol. 80 vº), des Archives de l'Etat à Gand. Seul le texte de Laurent-Lameere contient in extenso le préambule et la finale, dans lesquels l'empereur expose la procédure qui a précédé la promulgation de l'ordonnance, homologant la coutume. Le titre de celle-ci: "Ordonnantie ende statuuten gemascht ende gesloten by die van der wet ende by de heeren notable, nopende den rechten ende costuymen van den poortelycken sterfhuysen ... ". permettrait de considérer ce document comme une ordonnance urbaine, alors qu'il s'agit d'une ordonnance de l'empereur. Le texte en avait d'ailleurs été élaboré comme ordonnance communale (,, . . . zekere articlen by mamere van statuyten ende ordonnanciën geconcipiëert hebben") avant d'être soumis à l'approbation de l'Empereur. Quant au contenu de la coutume, les deux textes présentent quelques variantes; seul le texte de Th. de Limburg-Stirum contient un 16e article, renvoyant à la coutume de Gand comme coutume supplétoire. La situation particulière du pays de Termonde dans le comté de Flandre explique, dans une certaine mesure, l'intervention directe de l'empereur.

^{3) &}quot;... hoe ende in wat manieren van nu voortaan zij ende de insetene hen reguleren zouden nopende den rechte, costume ende

53 (18)

L'empereur transmet le projet de coutume au Conseil de Flandre afin de "visiter" la coutume et réunir toutes informations au sujet de l'intérêt ou du dommage qui pourrait en résulter, soit pour lui-même, soit pour ses sujets de la ville et du pays de Termonde 1). Ayant reçu l'avis du Conseil de Flandre, l'empereur soumet le projet pour avis à son Conseil privé 2). Enfin il confirme, ratifie et approuve la coutume, ordonnant que dorénavant elle sera appliquée dans la ville et le pays de Termonde, sans qu'on puisse en aucune manière aller à l'encontre de ce texte 3).

Toute cette procédure est longuement rappelée dans le préambule et la finale de l'ordonnance de mars 1525, homologant la coutume, comme elle le sera plus tard dans chacun des édits portant homologation d'une coutume. Or cette procédure est identique à celle qui est prescrite six ans plus tard par l'ordonnance du 7 octobre 1531 et ensuite par toutes celles qui la confirment, y compris l'Edit Perpétuel de 1611: rédaction par les autorités locales, examen par le Conseil de Justice de la province, examen par le Conseil privé et décrètement par l'empereur. La seule différence réside dans l'autorité qui a pris l'initiative de l'homologation: à Termonde en 1525, c'est l'administration urbaine; après 1531 c'est sur ordre du gouvernement central. Par contre, c'est bien à l'initiative de l'empereur qu'en 1526 les villes et pays du comté

usancie van den poortelicken steerfhuysen...", Laurent-Lameere, op. cit., p. 356.

^{1) &}quot;... de welcke articulen wy gesonden hebben onsen lieven ende ghetrouwen die president ende luyden van onser camere van den rade in Vlaenderen, om die te visiteren ende informacie up de zelve ende die requeste van den supplianten te nemen, ende wat interest oft scade wy oft die poorters ende inwoenders onser voorscreven stede ende lande van Denremonde zoude moghen hebben mitdts de voorscreven confirmacie;" ibidem.

m...ten advyse van den luyden van onsen secreten raede neffens haer (= la gouvernante Marguerite d'Autriche) wesende, ...", ibidem, p. 358.

^{3) &}quot;...confirmeren, ratiffieren ende approberen..., willende dat zij... van nu voirtaen tot eeuwighen daghen hemluyden... nacr de vorme en de inhouden van dien vuegen ende reguleren,... zonder daer tegens te gaene of te doene in eeneger manieren", ibidem, p. 358.

(19) 54

de Hollande et en 1527 la ville de Malines furent invités à mettre leurs coutumes par écrit.

Nous pouvons donc conclure que déjà plusieurs années avant 1531 Charles-Quint avait ordonné, au moins partiellement, la codification des coutumes et avait fixé la procédure à suivre, d'ailleurs sensiblement différente de celle suivie peu auparavant en France.

Ne peut-on remonter au-delà de 1525?

La réponse à cette question doit être, à mon avis, beaucoup plus nuancée.

Il faut d'abord écarter les coutumes qui furent rédigées consécutivement aux ordonnances des rois de France dans des principautés françaises de la maison de Bourgogne: tel est le cas des coutumes de Bourgogne et de Franche-Comté, rédigées au XVe siècle; tel est surtout le cas, dans le cadre des XVII Provinces, de celles de l'Artois, rédigées en 1507, puis unifiées en grande partie en 1509.

L'oeuvre de 1507 y fut considérable par le nombre de coutumes locales qui furent alors rédigées. Le roi de France Louis XII avait ordonné le 2 avril 1507 à son bailli d'Amiens de mander à tous seigneurs laïques et ecclésiastiques de son ressort, en ce compris l'Artois, d'avoir à rédiger leurs coutumes et à les présenter à Amiens en vue de l'homologation. Quoique Marguerite d'Autriche agissant comme régente des Pays-Bas, ait interdit d'obtempérer à cet ordre, la plupart des seigneurs, chapitres, abbayes et villes d'Artois, désireux surtout d'éviter un conflit entre la France et les Pays-Bas, avaient envoyé le texte des coutumes locales. La plupart d'entre elles furent rédigées en septembre 1507. Grâce aux publications de Bourdot de Richebourg et de Bouthors, nous en connaissons 244, dont 28 coutumes de châtellenie, bailliage ou gouvernance, 31 de villes, 110 de seigneuries, 72 de temporels d'église, 3 de fiefs 1). Le succès

¹⁾ Ch. Bourdot de Richebourg: Nouveau Coutumier général, t. I, Paris, 1724 p. 243—464; A. Bouthors: Coutumes locales du bailliage d'Amiens, rédigées en 1507, 2 vol., Amiens 1845—1853. Parmi les coutumes de seigneuries, nombreuses sont celles qui par leurs contenu s'apparentent aux Weistümer.

55 (20)

du roi de France fut considérable, surtout parce que les coutumes générales de France furent admises comme coutumes supplétoires. Mais en 1508, Louis XII céda aux résistances de Marguerite d'Autriche en permettant à l'empereur Maximilien de procéder lui-même à la rédaction des coutumes d'Artois. Bientôt un projet de coutume générale d'Artois fut rédigé par une commission de juristes; il fut approuvée par les Etats d'Artois en 1509. Ensuite les Etats agirent de même à l'égard de quatre coutumes de bailliages: celles de Saint-Omer, Lens, Aire et Béthune, réduites aux seules dispositions dérogeant aux coutumes générales. Là s'arrêta le travail de codification; de l'homologation il ne fut pas question, parce que Maximilien aurait dû la solliciter de Louis XII 1). En droit, rien ne fut donc changé en Artois; les coutumes codifiées gardèrent un caractère officieux. Mais l'attention du gouvernement de Bruxelles avait été sérieusement attirée sur cette question.

Dans les autres provinces des Pays-Bas, le nombre de coutumes rédigées avant 1531 fut aussi assez élevé. On en compte au moins vingt qui répondent par leur contenu et par leur forme à ce qu'on appelle habituellement "coutume" au XVIe siècle.

Mais la plupart ne sont que l'oeuvre des autorités locales, qui prennent l'initiative de codifier les coutumes de leur ressort et de les promulguer dans la forme propre aux ordonnances urbaines ou territoriales.

Citons à titre d'exemple les coutumes du Franc de Bruges et celles de la Prévôté de Bruges. Les coutumes du Franc furent codifiées, longtemps avant 1531, dans deux recueils distincts. D'une part les "cueren ende statuten" ont été mis en ordre et renouvelés par le seigneur, représenté par son bailli, et la loi du pays du Franc en 1428, en 1461, en 1502 et en 1542 2); il s'agit avant tout d'un recueil d'ordonnances

Ch. Hirschauer: La rédaction des coutumes d'Artois au XVIe siècle, op. cit., p. 48—58.

²) L. Gilliodts-Van Severen: Coutume du Franc de Bruges, C. A. L. O., t. I, Bruxelles 1879, p. 283 et suiv.

des échevins concernant le droit administratif et le droit pénal; mais de très nombreux articles y concernent des questions de droit civil. D'autre part un (ou peut-être plusieurs) "deelbouc" (livre des partages) a été rédigé dès avant 1436 1); par ordonnance du 25 juillet 1436, Philippe le Bon en ordonnait l'unification pour l'ensemble du territoire du Franc: "et sera le livre des parchons que len dit Deelbouc fait tout ung par tout ledit terroir du Franc"2). Cette unification ne fut réalisée, semble-t-il, qu'en 1522, après qu'un projet eut été rédigé par le greffier Wouter van den Hecke en 1521 3). Ce Deelbouc, qui constitue une codification du droit de succession et du droit des gens mariés, fut décrété, comme le recueil des "cueren ende statuten" par les baillis, bourgmestres et échevins du Franc 4). Les coutumes homologuées en 1619 ne furent d'ailleurs rien d'autre que la mise au point de ces deux recueils, qui avaient dejà, dès avant 1531, donné aux coutumes codifiées la force de loi propre aux ordonnances de cette châtellenie.

Dans la seigneurie de la Prévôté de St Donatien à Bruges, deux coutumes furent également rédigées avant 1531, la première en 1511, la seconde en 1526. D'après le titre de ces deux documents, il s'agit aussi de "kueren ende statuten" 5); mais leur contenu se rapporte bien à des

¹⁾ Il existe une coutume rimée du Franc de Bruges datant probablement du début du XVe siècle; elle concerne avant tout le droit de succession, comme les Livres des partages. Il s'agit, semble-t-il, d'un coutumier, oeuvre d'un particulier assez versé dans le droit coutumier (Ibidem, t. I, p. p. 455—502; E. M. Meyers: Het West-Vlaamsche Erfrecht, Haarlem 1932, p. 21).

²⁾ Ibidem, t. II, p. 257.

³⁾ Eg. I. Strubbe; Het Ontwerp-deelboek van het Brugsche Vrije (1521), Bull. Comm. anc. Lois et Ordonn., t. XVI, 1949, p. 17—22.

^{4) &}quot;Deelbouck... ghemaect, gheordonneert ende ghestatueert bij bailliu, burchmeesters ende scepenen...", E. I. Strubbe: op. cit., p. 23; L. Gilliodts-Van Severen: op. cit., t. I, p. 730.

⁵⁾ Texte de 1511: Dit zijn de kueren ende statuten van den lande ende heerlicheden van den Proostschen ende van den Canonicschen van Sinte-Donaeskercke te Brugghe" (L. Gilliodts-Van Severen: Coutume de la Prévôté de Bruges, C. A. L. O., t. I, Bruxelles 1887, p. 260). Approximativement même texte pour la coutume de 1526, ibidem, p. 394.

coutumes de droit civil et de droit pénal 1). D'autres rédactions les précédèrent puisqu'il s'agit d'un renouvellement 2). Celui-ci fut fait par le seigneur et les magistrats ("by den heere ende wetten"), sans intervention de l'autorité centrale 3).

Des coutumes furent donc codifiées par les autorités locales dès le XVe siècle; elles furent publiées dans la forme propre aux ordonnances et acquirent ainsi, dans une certaine mesure, force de loi sans intervention de l'autorité centrale, si ce n'est l'approbation donnée par le bailli représentant le seigneur.

Une seule coutume, celle de Cassel, fut officiellement rédigée au XVe sècle à l'initiative du gouvernement central du Duc de Bourgogne. Philippe le Bon avait dû intervenir dans la châtellenie de Cassel où des troubles avaient été provoqués de 1427 à 1430 par l'abolition du droit de vengeance 4). En même temps qu'il supprima la juridiction du Hoop d'Hazebrouck pour confier l'appel au Conseil de Flandre, le duc fit procéder à une rédaction, probablement en langue française, des coutumes de cette chatellenie d'expression flamande; il les promulgua en juin 1431 5).

Ainsi, dès la première moitié du XVe siècle, les ducs de

Tableau analytique des matières traitées dans ces deux coutumes dans: ibidem, Introduction, p. 216—217.

²⁾ Une rédaction plus ancienne date probablement de 1440, ainsi qu'il résulte d'un extrait des comptes de la Prévôté, publié ibidem, p. 211.

³⁾ Cette coutume de 1526 servira de modèle aux rédacteurs de la coutume de la seigneurie de Nieuvliet, coutume arrêtée par le seigneur et le magistrat de cette seigneurie en mars 1530: "Statuyten ende keuren van den nieuwen lande, proghie ende heerlykhede van Nieuvliet..." (L. Gilliodts-Van Severen: Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées; quartier de Bruges, C. A. L. O., t. III, Bruxelles 1891, p. 396—486). Voir la table de concordance entre les coutumes de 1526 et de 1530, p. 488.

⁴⁾ Ch. Petit-Dutaillis: Le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XVe siècle, Paris, 1908, p. 112 et ss; H. Pirenne: Histoire de Belgique, t. II, 3e éd. Bruxelles 1922, p. 446.

b) E. M. Meyers: Het West-Vlaamsche Erfrecht, p. 22; texte publié dans les Bijlagen, p. 23—44. La formule exécutoire se trouve à la suite de l'art 62 (p. 40); les articles 63 à 74 se rapportent surtout au droit des villes de Cassel, Hazebrouck et Warneton.

(23) 58

Bourgogne prirent des initiatives en matière de codification de coutumes; ils tendirent même à unifier le droit coutumier ainsi qu'il résulte de l'ordonnance du 25 juillet 1436 concernant la coutume du Franc de Bruges. D'autre part, certaines autorités locales codifièrent et publièrent leurs coutumes. Enfin, à partir de 1525, Charles-Quint ordonna la rédaction de certaines coutumes, tandis que la procédure de la codification et de l'homologation fut dès lors fixée d'une manière différente de celle appliquée en France.

II. Les phases du travail de codification et d'homologation.

Faisons maintenant abstraction des coutumes rédigées avant 1531.

Le travail de codification et d'homologation s'échelonne dès lors entre 1531 et 1750. Dans le cadre géographique fixé ci-dessus, nous avons trouvé des traces de plus de 450 coutumes; le texte de plus de 200 d'entre elles nous est connu.

Or, entre ces dates extrèmes, le travail de rédaction et d'homologation ne progressa pas — cela va sans dire — de façon régulière. Il fallut beaucoup d'insistance de la part du gouvernement central et des conseils provinciaux de justice; il fallut surtout la menace, fréquemment répétée, d'abroger les coutumes non homologuées pour forcer les autorités locales à procéder à la rédaction des coutumes de leur ressort. Les troubles politiques et religieux, les guerres continuelles furent au surplus autant d'obstacles à un travail régulier des rouages administratifs et judiciaires.

Le classement chronologique, d'une part des coutumes rédigées par les autorités locales compétentes comme suite aux injonctions du pouvoir central, d'autre part des coutumes homologuées par l'autorité centrale, permet de reconnaître des périodes de production plus ou moins intense.

Si l'on ne tient compte que des coutumes homologuées, seule la période qui suit l'Edit Perpétuel de 1611 paraît importante: des 68 coutumes homologuées, 45 le furent à partir de 1611. De ces 45, 40 le furent pendant les vingt 59 (24)

années qui vont de 1611 à 1632, soit pendant le règne des archiducs Albert et Isabelle. Enfin, des 23 coutumes homologuées avant 1611, sept le furent dès avant 1536; les autres se répartissent assez également au long des 80 ans de lente production entre 1536 et 1611.

Par contre, l'analyse du classement chronologique des coutumes codifiées, sans tenir compte du sort qui leur fut réservé dans la suite au point de vue homologation, permet de déceler deux périodes de travail intense: celle de 1546 à 1550 et celle de 1569—1571. En effet, des quelque 450 coutumes connues, près de 200 furent rédigées pendant les années qui suivirent immédiatement les lettres de rappel de janvier 1546, et au moins 92 pendant les années 1569—71. Par contre, très peu de coutumes furent rédigées avant 1545: une vingtaine seulement.

D'ailleurs, la production de ces deux périodes se répartit géographiquement de manière irrégulière: la période de 1546—50 amena surtout la rédaction de coutumes en Flandre et en Brabant-Limbourg; celle de 1569—70 en Hollande, Zélande et Utrecht, et encore en Brabant-Limbourg.

Ainsi se dégagent quatre phases de codification et d'homologation:

- a) 1531—1545;
- b) 1545-1569;
- c) 1569-1579;
- d) à partir de 1579.

La dernière période commence à la séparation de fait entre les provinces du Nord, unies par l'Union d'Utrecht, et celles du Sud, reconquises par les Espagnols. Dès lors il faut considérer séparément les coutumes des Provinces Unies et celles des Pays-Bas espagnols. A partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, il faut encore tenir compte de l'incorporation à la France de certaines provinces ou parties de provinces des Pays-Bas espagnols.

Examinons les résultats acquis au cours de chacune de ces périodes.

(25) 60

a) 1531-1545:

L'ordonnance du 7 octobre 1531 dont nous avons déjà analysé la seule disposition relative à l'homologation des coutumes 1), fixa un délai de six mois pour la rédaction de toutes les coutumes. Elle fut rappelée six mois plus tard, notamment en Hainaut le 15 mai 1532 2); il avait en effet été ordonné "que de six mois en mois la dite publication fuist rafreschie". Huit ans plus tard, par une nouvelle ordonnance d'ordre général en date du 4 octobre 1540, Charles-Quint rappela à peu près textuellement les ordres donnés en 15313); toutefois il ne fixa plus de délai, laissant à la Gouvernante Marie de Hongrie le soin de déterminer pour chaque ressort le temps qui serait laissé aux autorités pour procéder à la rédaction des coutumes 4). C'est en se basant sur cette disposition que des lettres seront écrites en 1546 à plusieurs Conseils pour activer le travail de codification, ainsi que nous le verrons dans l'examen de la deuxième phase.

Les résultats de ces premières ordonnances ne furent guère appréciables: peu de coutumes furent rédigées; encore moins furent homologuées. Nous connaissons 20 coutumes rédigées pendant ces quinze années, dont 8 furent homologuées 5). Ces dernières sont:

¹⁾ Voir ci-dessus, p. 47.

²⁾ Y ayant été publiée la première fois le 15 novembre 1531. J. Lameere: Rec. Ordonn., 2e série, t. III, p. 335.

J. Lameere et H. Simont: Recueil des ordonnances des Pays-Bas,
 C. A. I. O. 2e série, t. IV, Bruxelles 1907, p. 235.

^{4) &}quot;...ter rescriptie van onse voorschreven sustere, binnen den tyde dat sy ordonneren sal huer over te brenghen de costumen van elck quartiere schriftelyk geredigeert by goede declaratie...", ibidem, p. 235. Il n'est plus fait mention en 1540 de l'intervention des Conseils de justice provinciaux; il est cependant certain, ainsi que le démontre la pratique suivie, que rien ne fut changé à la procédure de codification et d'homologation.

⁵⁾ Ne peuvent être considérées comme coutumes homologuées les coutumes d'Axel (Flandre zélandaise) de 1533. Il s'agit de "Privilegien, rechten, wetten, vryheden, keuren, exemptiën, gebruyken ende goede costumen", accordés par Charles-Quint à cette ville le 24 janvier 1533; quoique la procédure suivie pour l'octroi de ces privilèges et coutumes

1.	Lille (ville)	1 décembre 1533;
2.	Coutumes générales du Hainaut	15 mars 1534;
3.	Mons (Hainaut)	15 mars 1534;
4.	Valenciennes (Hainaut)	12 avril 1534;
5.	Cassel (Flandre) 1)	26 mai 1534;
6.	Salle d'Ypres (Flandre)	18 juin 1535;
7.	Malines	21 août 1535;
8.	Coutumes Générales d'Artois	26 décembre 1540;
_	Valenciennes (2e homologation)	23 mars 1541;
_	Coutumes générales d'Artois	
	(2e homologation)	3 mars 1545.

La plupart de ces homologations eurent donc lieu en 1533—1535. La rapidité relative avec laquelle ces sept coutumes furent homologuées, paraît due au fait qu'elles avaient déjà été rédigées et avaient même souvent reçu une consécration officielle avant 1531. La coutume de Cassel avait été officiellement promulguée par Philippe le Bon en 1431; celle de Malines avait été rédigée par le greffier Jan Van Ophem en 1527—28; celle du comté d'Artois avait été rédigée sur ordre du Roi de France en 1507 et avait été longuement discutée en 1508 et 1509 pour être finalement acceptée par les Etats de la province. Les rédacteurs de la coutume de la ville de Lille trouvèrent une source précieuse dans le "Livre Roisin", coutumier rédigé avant la fin du XIIIe siècle et complété depuis lors 2). Enfin les coutumes générales du

est semblable à celle suivie en 1525 pour le décrètement de la coutume de Termonde, par leur contenu, presque exclusivement consacré à l'administration de la ville elles s'apparentent aux chartes urbaines; certains articles cependant concernent des questions de droit civil ou renvoient à la coutume de Gand, par exemple en matière de succession ab intestat (J. Schaap: Geschiedenis en costumen van Axel, t. II, Middelbourg 1787, p. 22—32).

¹⁾ Cette coutume de Cassel n'est connue que par des éditions du XVIe siècle: Coustumen ende usantiën van den Steden ende Casselleric van Cassele, Ghendt bij Pieter de Keysere, 1534, in 4°; Ypre bij Joos Destree, 1550, in 4°. Elle connut une seconde homologation le 14 mai 1613.

²⁾ R. Monier: Le Livre Roisin, coutumier lillois de la fin du XIIIe siècle, Documents et travaux publiés par la Société d'Histoire de Droit des Pays flamands, picards et wallons, t. II, Paris-Lille, 1932.

(27) 62

Hainaut avaient déjà fait l'objet de plusieurs rédactions partielles aux XIVe et XVe siècles, faites à l'initiative des Etats de Hainaut et promulguées par le comte 1); il en était de même pour Mons et Valenciennes 2).

D'autre part deux coutumes homologuées pendant cette première phase, Valenciennes et Artois, cunnurent déjà une seconde homologation pendant la même période. S'agit-il, comme en France au cours de la seconde moitié du XVIe siècle, d'une "réformation de coutumes"? Il semble que non: ces doubles homologations s'expliquent ici par des raisons particulières.

Les coutumes de Valenciennes de 1534 sont les seules coutumes homologuées qui aient été cassées par le gouvernement central. Ce fait doit être situé dans l'ensemble des événements qui entourent la révolte des Gantois de 1537—1540. A Gand, à Courtrai, à Audenaerde, à Grammont. l'empereur cassa tous les privilèges, "coustumes et usaiges" 3); mais il s'agissait là de coutumes non homologuées. A Valenciennes de même Charles-Quint cassa coutumes et usages. Le Procureur Général du Grand Conseil de Malines avait ajourné les prévôt, mayeur et échevins de Valenciennes à com-

¹⁾ Citons notamment l'ordonnance de la comtesse Marguerite de 1346, la charte d'Albert de Bavière le 5 août 1391, celle de Guillaume de Bavière du 7 juillet 1410 (36 articles), celle de Maximilien et de Philippe le Beau du 8 avril 1483 (31 acticles) (Ch. Faider: Cout. Hainaut, t. I, p. 30, 46, 88 et 214). Il faut encore ajouter la Charte féodale et la Charte pénale de 1200 (ibidem, p. 3 et 7).

²⁾ Pour Mons: chartes du 10 mai 1410 et du 8 avril 1484 (ibidem, t. III, p. 35 et 74); pour Valenciennes: appointement entre Philippe le Bon et la ville de Valenciennes de plusieurs usages et coutumes, du 7 juin 1447 (ibidem, p. 408). Il existe en outre un coutumier de Valenciennes, datant probablement du XIIIe siècle; il a été (très mal) édité par Ch. Faider: op. cit., t. III, p. 337—362; il mériterait une étude critique approfondie. Voir aussi les diverses "lois de chef-lieu" de Mons et de Valenciennes, du XIVe et XVe siècles, publiées par L. Verriest: Records de Coutumes, op. cit.

³⁾ Pour Gand, sentence du 30 avril 1540 (J. Lameere-H. Simont: Rec. Ord., t. IV, p. 179); pour Courtrai, 17 juillet 1540 (p. 216); pour Audenaerde, 9 novembre 1540 (p. 264); pour Grammont, 16 mars 1541 (p. 295).

paraître devant ce Conseil "affin de veoir déclarer, abolir, annichiler et casser certain cayer et livre de coustumes de ladicte ville, banlieu et chef de sens . . . comme contenant aulcunes coustumes exorbitantes, desraisonnables, contraires et desrogantes à la supériorité et haulteur" de l'empereur 1). Comme le procès traîna en longueur, Charles-Quint, lors de son arrivée aux Pays-Bas pour réprimer la révolte, évoqua l'affaire devant lui et son Conseil privé. Après avoir entendu les parties, il rendit une sentence disant que "ledict cayer des coustumes seroit rapporté es mains desditz de nostre Conseil privé pour être cassé et aboli". Ensuite, après avoir fait examiner ce cahier des coutumes par son Conseil privé et avoir pris l'avis du Conseil d'Etat et du Conseil des Finances, il promulgua de nouvelles coutumes: "de nostre certaine science, auctorité et pleine puissance". Il y a donc loin, dans la forme du moins, entre l'homologation de coutumes élaborées de commun accord entre les justiciables et l'autorité, et cette promulgation d'une ordonnance contenant le texte de coutumes imposées par l'empereur. Cependant, une comparaison des coutumes de 1534 et 1540 montre one Charles-Quint changea peu de dispositions des anciennes coutumes 2); il semble seulement avoir recherché l'occasion de manifester son autorité, même à l'égard d'une coutume homologuée, sans vouloir porter atteinte aux principes du droit coutumier.

Charles-Quint paraît d'ailleurs avoir aussi manifesté son mécontentement à l'égard des coutumes générales de Hainaut. En effet, les Etats de Hainaut chargèrent le 3 avril 1541, des commissaires délégués par chaque ordre de "revisiter la chartre de l'an XXXIII (= coutumes générales de 1534), pour ce que aucuns articles s'interprétaient par plusieurs au préjudice de l'empereur et de pluiseurs autres" 3).

Préambule de la coutume de Valenciennes de 1541 (Ch. Faider: Cout. Hainaut, t. III, p. 465).

Conférence des articles des deux coutumes dans Ch. Faider: op. cit., t. III, p. 570—572.

³⁾ L. Devillers: Invent. Arch. Etats Hainaut, t. I, p. 164; Ch. Faider: op. cit., t. II, p. 4.

(29)

Peut-on faire un rapprochement entre cette abolition des coutumes de Valenciennes et la démission des deux membres du Conseil privé qui avaient été chargés d'examiner ces coutumes en 1533: Jehan Jonglet, seigneur des Marez et Jehan aux Truyes? Ces deux conseillers et maîtres aux requêtes du Conseil privé avaient été nommés à ces fonctions en 1531. Jehan aux Truyes fut aussi chargé, avec Charles Boisot, conseiller et maître aux requêtes au Grand Conseil de Malines, de l'examen du projet de coutumes de Cassel. Or, Jehan Jonglet et Jehan aux Truyes cessent de faire partie du Conseil privé en 1540, en même temps que le président Tayspil dont la conduite pendant les troubles avait été suspecte 1).

Les coutumes générales du comté d'Artois avaient été décrétées pendant cette même année 1540. Déférant au voeu des Etats d'Artois et faisant suite à la promesse qu'il leur avait fait personnellement à Arras le 16 novembre 1540 afin d'obtenir quatre aides par an six ans durant, Charles-Quint s'était contenté d'homologuer à deux articles près le texte rédigé en 1509 ²). Mais une revision était immédiatement nécessaire, parce que le texte de 1509 avait été rédigé alors que l'Artois était encore français; il avait notamment été prévu que les coutumes générales de France serviraient de coutume supplétoire. Or, la situation avait complètement changé en 1529, lorsque, par la Paix de Cambrai, l'Artois passa sous la souveraineté complète de Charles-Quint.

P. Alexandre: Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas, Mém. Acad. Bruxelles, 1894, p. 30—34.

²⁾ Ch. Hirschauer: Les Etats d'Artois, t. II, p. 53. Le 25 octobre 1535 toutefois la gouvernante Marie de Hongrie constata dans une lettre au Conseil d'Artois: "Au regard de la rédaction des coutumes d'Artois, puisqu'il n'a esté possible de les rédiger par écrit, visiter et nous envoyer, endedans le temps que vous avons escript, nous sommes contente que en différez jusques au premier de janvier prochain" (Gachard: Documents sur la rédaction et l'homologation de coutumes, Proc. verb. C. A. L. O., t. II, p. 202, n. 1). Le gouvernement central ne manquait donc aucune occasion de rappeler aux autorités provinciales l'urgence de la rédaction des coutumes.

Un nouveau projet fut soumis en novembre 1542 aux Etats d'Artois qui l'approuvèrent; le Conseil privé le modifia quelque peu. Les Etats durent cependant encore insister à plusieurs reprises pour obtenir finalement la nouvelle homologation le 3 mars 1545. Les Etats n'étaient d'ailleurs pas satisfaits des modifications imposées par le Conseil privé et cherchèrent à obtenir l'homologation du texte qu'ils avaient approuvé. En vain d'ailleurs. Le Conseil d'Artois dut finalement publier le texte homologué 1).

Quant aux coutumes rédigées entre 1531 et 1546, mais non homologuées, tout relevé en est forcément incomplet, parce que pour de nombreuses coutumes la rédaction la plus ancienne a disparu ou parce que pour d'autres la date de rédaction ne peut être fixée avec précision. Sous ces réserves, la liste des coutumes de cette période s'établit comme suit:

1.	Nivelles (Brabant)	après 25 novembre	1531 2);
2.	Aire (bailliage) (Artois)	24 avril	1532;
3.	Douai		1532;
4.	Arlon (Luxembourg)		1533;
5.	Ypres (ville) (Flandre)	5 juin	1535;
6.	Leeuwarden (Frise)	env.	1540;
7.	Bastogne (Luxembourg)	env.	1540 3);
8.	Baerderadeel (Frise)	8 mai	1542;

Ibidem, t. I, p. 176—177; le même: La rédaction des Coutumes d'Artois, op. cit., p. 59—62.

²⁾ La date de cette coutume de Nivelles paraît mal établie. La date du 25 novembre 1531 est, semble-t-il, celle de la publication, à Nivelles, de l'ordonnance du 7 octobre 1531 et non celle de la rédaction, comme le ferait croire à tort l'intitulé de cette coutume dans C. Casier: Coutumes des pays et duché de Brabant, Quartier de Bruxelles, C. A. L.O., t. II, Coutumes diverses, Bruxelles 1873, p. 360. Un titre plus exact se lit dans le rapport de De Cuyper (Proc. verb. C. A. L. O., t. IV, 1862, p. 33).

³⁾ La coutume de la Prévôté de Bastogne fut rédigée pour obtempérer aux instructions de l'ordonnance du 7 octobre 1531, ainsi qu'il résulte de l'intitulé; il n'y est pas question de l'ordonnance du 4 octobre 1540, ce qui permet de supposer qu'elle fut rédigée avant cette date (M. N. J. Leclercq: Coutumes des Pays et Duché de Luxembourg, C. A. L. O., ler supplément, Bruxelles 1878, p. 18).

9. Frise 4 novembre 15421); 10. Franc de Bruges (Flandre) 10 et 11 nov. 1542; 11. Termonde (ville) (Flandre) 1543. 12. Pays de l'Alleu (Artois) 1 mars 1544 2);

Il faut y ajouter, au moins, les deux coutumes de Saint-Omer (ville et bailliage) rédigées en juin 1531 3); elles furent en octobre 1535, aux mains du Procureur Général du Conseil d'Artois qui fut invité à les transmettre au Conseil privé 4).

Nous avons ajouté à cette liste certaines codifications de coutumes faites par les autorités locales sans trace d'une intervention de l'autorité centrale: tel est le cas des coutumes du Franc de Bruges de 1542, qui sont constituées par une nouvelle rédaction des "Kueren ende Statuten" d'une part,

¹⁾ En Frise, des mesures avaient déjà été prises au Landdag du 4 décembre 1540 pour obtempérer aux instructions de l'ordonnance du 4 octobre 1540: "Op 't stuck van de costuymen ofte gewoenten over te scriven synt de gedep, wel toevreden, dat 't selffde naegegaan werde." Les villes et pays furent invitées à transmettre leurs coutumes, générales ou particulières. Serp Beyema fut chargé avec d'autres avocats de rédiger les coutumes générales (S. J. Fockema Andreae: Overzicht van Oud-Nederlandsche Rechtsbronnen, p. 11).

²⁾ Il s'agit en réalité d'une confirmation, par des turbiers, de la rédaction des coutumes faite en 1507 (Bourdot de Richebourg: Grand Cout., t. I, p. 376) Il est cependant probable que cette confirmation fut faite pour satisfaire aux demandes du Conseil d'Artois et du Gouvernement central. Nous avons écarté de ce relevé les "usages et coutumes du ban d'Anlier" (Luxembourg) du 25 janvier 1546, qui, à quelques articles près, ne contiennent que des dispositions relatives au droit rural et aux droits seigneuriaux: il s'agit donc d'un record de coutumes seigneuriales (Ch. Laurent: Cout. Luxembourg, 2e supplément, 1887, p. 133—139) De même nous avons écarté les coutumes rédigées dans les provinces qui n'étaient pas encore incorporées dans le complexe des états de Charles-Quint à cette époque; tel est le cas de certaines coutumes de Gueldre, not. du Landrecht de Veluwe de 1532 et du Maas-en-Waal-Landrecht en 1534.

³⁾ Voir ci-dessus, p. 51.

⁴⁾ D'après la lettre de Marie de Hongrie au Conseil d'Artois, du 25 octobre 1535 (Gachard: Documents etc., Proc. verb. C. A. L. O., t. II, p. 202, n. 1).

du "Deelbouck" d'autre part. Nous avons constaté que des codifications de même nature avaient déjà eu lieu longtemps avant 1531 1). En janvier 1533, peut-être à la suite de l'ordonnance de 7 octobre 1531, le collège du Franc décida de revoir, corriger, amender et réformer le "cuerbouck" le plus tôt possible 2). La revision eut lieu de 1540 à 1542: une commission composée d'échevins et de pensionnaires fut chargée du travail qui fut approuvé après discussion par les échevins et enfin accepté par le bailli 3). Il n'est toutefois jamais question, dans tous les documents relatifs à ce travail de revision, de transmettre le texte du "Cuerbouck" et du "Deelbouck" au Conseil de Flandre en vue de l'homologation des coutumes; ce n'est que le 21 janvier 1547, à la suite des nouvelles instructions du Gouvernement central, que les "keuren, deelbouck ende mannieren van procederene in justiciën" furent transmis au Conseil de Flandre 4). Par contre, la nouvelle rédaction de 1540-42 paraît bien avoir été faite pour résister aux immixtions du pouvoir central dans le droit coutumier du Franc 5). Il est probable que la rédaction du recueil de "Cueren, statuten ende ordonnenciën" de la ville de Furnes, publié le 28 août 1544, répond aux mêmes préoccupations 6).

¹⁾ Voir plus haut, p. 55-56.

^{2) &}quot;Ghesloten dat men de cueren van den lande en oock alle de ordonnanciën ghescreven in den cuerbouck overzien ende overlesen sal, hoe eer hoe liever, ende emmers alzo varynx alst moghelic wert, ende die corrigieren, bestren ende reformeren daert van noode wert naer den tyt van nu". Résolution du 29 janvier 1533 (L. Gilliodts—Van Severen: Coutume du Franc de Bruges, t. I, p. 356.)

³⁾ Ibidem, p. 360-362.

⁴⁾ Ibidem, p. 369.

Voir l'avis de L. Gilliodts—Van Severen dans ce sens (ibidem, p. 357).

⁶⁾ L. Gilliodts—Van Severen: Coutumes de la ville et châtellenie de Furnes, C. A. L. O., t. III, Bruxelles 1947, p. 348—374. Par son contenu et par sa forme cependant ce recueil s'apparente aux ordonnances urbaines. Nous ne l'avons donc pas cité parmi les coutumes rédigées.

b) 1546-1569:

La seconde phase de la codification et de l'homologation des coutumes débute par la lettre que Charles-Quint adresse d'Utrecht le 30 janvier 1546 au Conseil de Flandre 1). L'empereur constate qu'on n'a généralement pas satisfait aux instructions de ses ordonnances relatives à la rédaction des coutumes; il ordonne au Conseil de Flandre d'écrire aux "bailliz, officiers et gens de loy des villes et autres grandes jurisdictions" de son ressort pour les inviter à présenter leurs coutumes endéans un délai que le conseil peut fixer. Le Conseil désignera un de ses membres pour examiner ces projets, avec la collaboration d'un adjoint pris hors du conseil, "pour non trop tarder les affaires ordinaires et occurrens". Les deux délégués du Conseil discuteront les projets avec les officiers de justice. Ensuite, le Conseil examinera le projet et transmettra son avis à la gouvernante Marie de Hongrie. L'empereur termine sa lettre par trois recommandations: le Conseil doit veiller à faire respecter les "haulteur, auctorité et prééminence" de l'empereur, à éviter l'extension des privilèges et surtout à unifier autant que possible les coutumes, "sans permettre que chascun villaige ou hameau deust avoir coustume particulière, lesquelz se doibvent régler selon les coustumes du quartier soulz lequel ilz ressortissent".

Il est très probable qu'une lettre semblable fut adressée aux autres Conseils de justice provinciaux, à en juger par les lettres que divers Conseils adressèrent aux autorités

¹⁾ Gachard: Documents ..., P.-V. C.A.L.O., t. I, p. 151. Charles-Quint assista à Utrecht à une réunion du Chapitre de la Toison d'Or (Henne: op. cit., t. III, p. 318).

locales ou par les réponses de celles-ci¹). Le Grand Conseil de Malines reprit à peu près textuellement certains passages de la lettre close de l'empereur pour inviter le 14 avril 1550 le gouverneur de Lille de présenter le texte des coutumes de la châtellenie de Lille à Malines ²).

Le travail ainsi ordonné fut surtout exécuté en Flandre, Brabant et Namur; il est à peu près certain que presque toutes les coutumes y furent rédigées à la suite des instructions transmises par les Conseils de justice. Ailleurs, le résultat fut moins appréciable.

Cependant si de nombreuses coutumes furent rédigées et transmises aux conseils provinciaux, très peu furent homologuées. On n'en compte que dix décrétées entre 1550 et 1565, à savoir:

1.	Utrecht (ville) .		40	0		5	juillet	1550	
2.	Cuyck						août	1550	
3.	Tournai (ville) .						août	1552	
	Renaix (Flandre)					22	décembre	1552	
5.	Courtrai (ville et ch	âte	elle	nie	e)	9	décembre	1557	3)
		(F	an	dre	e)		05,700	活进版	400
6.	Ninove (Flandre)						juillet		31/20
	Gand (ville) (Flance					23	décembre	1563	
	Namur (comté) .					27	septembre	1564	
	Prisches (Hainaut)					- 1	décembre	1564	4)
	Lille (châtellenie)						juin	1565	5)
	cinq de Flandre 6).						Alectes		
	The state of the second second second second second								

¹⁾ Il devait en être ainsi notamment pour les conseils de Brabant, de Hainaut, de Namur, de Hollande, d'Artois, ainsi que pour Tournai; il en fut probablement de même pour Utrecht, Overijssel, Frise.

²⁾ Gachard: op. cit., p. 152-153.

Le style de procédure de Courtrai avait déjà été homologué le 21 janvier 1550.

⁴⁾ Il s'agit en réalité des coutumes du Bailliage de Vermandois, homologuées par le roi de France en 1556 (Ch. Faider: Cout. Hainaut, t. III, p. XI).

⁵⁾ Y compris 31 coutumes locales, notamment celles des villes de Comines, Cisoing, Armentière, Lannoy, Pont-à-Vendin, La Bassée et Seclin, ainsi que celles de nombreuses seigneuries.

sy Nous n'avons pas fait figurer parmi les coutumes homologuées,

(35) 241

Par contre, au moins 220 coutumes ont été rédigées pendant cette période, dont 172 en Flandre, 28 en Brabant et 20 dans les autres provinces.

Nous sommes particulièrement bien renseignés sur les efforts faits en Flandre entre 1546 et 1551 1). Le Conseil de Flandre reçut le 19 mars 1546 la lettre close de l'empereur du 30 janvier; dès le lendemain il envoya aux différentes autorités judiciaires des instructions tendant à la remise des coutumes entre les mains du conseiller Nicolas Utenhove 2). Un rappel fut adressé le 20 novembre 1546 3).

la coutume de Dampvillers (ancien duché de Luxembourg, actuellement Meuse, France). Si dans la forme, il s'agit d'une homologation faite par Philippe II à l'intervention du Conseil de Luxembourg, si dans le préambule il est question de "coustumes et usaiges", le contenu toutefois ne se rapporte guère au droit civil, mais uniquement aux droits et obligations des bourgeois, au droit rural et à toutes autres matières habituellement fixées dans les Weistümer. Il existe par ailleurs pour Dampvillers une "Coustume et manière de succéder et hériter", très brève (11 articles), qui paraît avoir été rédigée au début du XVIIe siècle, sous Albert et Isabelle. Les deux textes se trouvent dans M. N. J. Leclercq: Cout. Luxembourg, t. I, p. 265—273.

¹⁾ Les historiens des coutumes flamandes ont tiré à ce sujet de nombreux renseignements d'un cahier intitulé "Vacations et occupations faictes pour la réduction des costumes de Flandres". Ce manuscrit fut prêté par Gachard à E. Gheldolf vers 1860—65 (voir E. Gheldolf: Coutumes de la ville de Gand, C.A.L.O., t. I, p. 169, n. I); il était destiné à être imprimé en entier par la C.A.L.O. dans l'introduction aux Coutumes de Flandre. Il semble cependant s'être égaré depuis lors.

²⁾ Cet ordre fut notamment transmis à la ville de Gand (E. Gheldolf: op. cit., p. 170), à la Cour féodale de Gand (D. Berten: Coutume du Vieuxbourg de Gand, C.A.L.O., Bruxelles, 1904, p. 482), à la ville de Thielt (Eg. Strubbe: De costume van Tielt, Handelingen van de Geschied- en Oudheidkundige Kring van Kortrijk, nieuwe reeks, t. XIII, 1934, p. 253), à Houcke ("missiven dat de voorseide wethouders oversenden zouden in handen van Me Clais Uutenhove, raedt ordinaire der K.M. in zijn raedt van Vlaenderen, in ghescrifte alzulcke costumen als zij hebben ende ghepretendeirt gheuseirt thebben tote dien daghen..." L. Gilliodts—Van Severen: Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées, quartier de Bruges, C.A.L.O., t. III, Bruxelles 1891, p. 60.

³⁾ Notamment à Houcke (L. Gilliodts-Van Severen: op. cit., p. 60)

242 (36)

Obtempérant aux ordres de l'empereur, le Conseil désigna donc comme commissaire principal son conseiller Nicolas Utenhove et comme adjoint maître Corneille de Mueninck, premier pensionnaire de la keure de Gand 1) Peu après, Corneille de Mueninck fut remplacé par Gérard Rym. Lorsqu'en août 1547, Utenhove fut nommé conseiller et maître des requêtes au Grand Conseil de Malines, Gérard Rym qui était devenu entretemps, le 24 mars 1547, conseiller et avocat fiscal du Conseil de Flandre, le remplaça en qualité de commissaire principal 2). Jean de Blasere, avocat postulant au Conseil de Flandre, fut nommé comme adjoint 3). En 1550, le Conseil de Flandre proposa à la Gouvernante d'allouer une indemnité de 200 livres à la veuve d'Utenhove, 624 livres à Rym et 300 livres à de Blasere 4).

Les messagers du Conseil de Flandre Daniel Lindeman et Liévin Dhamere reçurent chacun quatre livres pour avoir porté le premier les lettres, le second les rappels au quartier de Gand (Textes publiés par E. Strubbe: L'homologation du cahier primitif de la coutume de Courtrai, Bull. Comm. Anc. Lois et Ord., t. XIII, 1931, p. 348, n. 1 et 2).

¹⁾ Gachard: Documents ..., t. I, p. 229.

²⁾ Sur Gérard Rym, qui devint souverain-bailli de Flandre en 1556 et mourut à Gand en 1570, voir A. Roersch: Un humaniste gantois méconnu, Gérard Rym (1497—1570), Musée belge, t. XXV, 1921, p. 127—132; D. Berten: Cout. Vieuxbourg, op. cit., p. 482; E. Strubbe: op. cit., p. 351, n. 4.

³⁾ Jean de Blasere était fils d'un conseiller du Conseil de Flandre. En 1552, il devint pensionnaire à Gand, en 1557 conseiller au Conseil de Flandre, puis au Grand Conseil de Malines, enfin président au conseil de Flandre en 1581; il mourut en 1583 (D. Berten: op. cit., p. 482) Etait-il apparenté à Jacques de Blasere dont M. Meyers a publié partiellement les notes sur les coutumes flamandes (West-Vlaamsch Erfrecht, Bijlagen, p. 137—140)?

⁴⁾ Lettre du 27 juin 1550 (Gachard: Documents ..., t. I, p. 229—230) Dans la même lettre le Conseil proposa les moyens pour trouver les deniers nécessaires au paiement de ces indemnités; il conseilla notamment de faire supporter les frais, après achèvement du travail, par "chascune ville, lieu et place", car "le pays et toute la communauté sentiront et averont le bien, prouffict et advanchement que succédera de si bon oeuvre". Le financement du travail de rédaction et de coordination des coutumes resta donc un problème, comme il l'avait été pour les villes hollandaises dès 1527, ut supra.

(37) 243

Utenhove et Rym reçurent au moins 128 ou 129 cahiers de coutumes 1). Ils travaillèrent avec leur adjoint à l'examen et la révision de ces projets. Le 8 février 1548 ils transmirent leur travail au président du Conseil de Flandre, Louis Verheyleweghe, qui le soumit au Conseil à la fin du même mois. Le Conseil estima le travail insuffisant: les projets étaient pleins de désordre et de confusion. Après avoir tranché quelques difficultés rencontrées par les commissaires, le Conseil les invita à continuer leur travail en vue de coordonner les textes et d'unifier la terminologie. Du 23 oaût au 6 octobre 1548, le Conseil de Flandre s'occupa activement de la coutume de la ville de Gand, sur rapport de Gérard Rym; du 8 au 28 octobre de celle du Vieuxbourg de Gand 2).

En 1549 certains projets, notamment celui du Vieuxbourg, furent déjà soumis au Conseil privé. Pour d'autres, le Conseil de Flandre chargea son président Verheyleweghe et le conseiller Jacques de Blasere, d'examiner à nouveau les difficultés avec les commissaires et de trancher celles de moindre importance. Entretemps les commissaires eurent de fréquents entretiens avec les autorités judiciaires locales 3).

Le conseil privé s'occupa activement des coutumes de quartier de Gand en 1550. Marie de Hongrie nomma une commission composée de Hermes de Winghene, conseiller au Conseil privé, et d'Antoine de Muelenaere, conseiller au Grand Conseil de Malines, ainsi que des commissaires du Conseil de Flandre, Gérard Rym et Jean de Blasere, pour examiner les projets de coutumes du quartier de Gand 4). Ils firent rapport au Conseil privé du 16 au 21 mai 1550. Le président de ce Conseil, Viglius, rédigea de sa main un rapport à la gouvernante le 21 mai; la minute du rapport

E. Gheldolf: op. cit., p. 171, d'après le cahier intitulé "vacations...".

²⁾ E. Gheldolf: op. cit., p. 171-173; D. Berten: op. cit., p. 483.

³⁾ Gerard Rym se rendit, accompagné du conseiller Robert Hellin, à Courtrai du 18 au 23 juin 1549 (E. Strubbe: op. cit., p. 353—354).

⁴⁾ Gachard: Documents . . ., t. I, p. 223-226.

244 (38)

contient en marge les décisions de Marie de Hongrie 1). Afin que le décrètement soit fait "au plus raisonnable contentement d'ung chascun et au plus prez de la raison que faire se pourra", la Gouvernante décida de renvoyer tous les projets modifiés et approuvés par le Conseil de Flandre, le Conseil privé et elle-même, aux "officiers et gens de loy des lieux" pour qu'ils puissent faire part de leurs observations après les avoir examinés avec "aulcuns des principaulx practiciens et plus notables coustumiers" 2). Les projets furent renvoyés le 4 juillet 1550 par Marie de Hongrie aux magistrats et corps de loi de trente ressorts du quartier de Gand, pour lesquels les coutumes avaient été examinées 3).

Gérard Rym et Jean de Blasere furent chargés de recevoir les observations des autorités locales et de trancher les difficultés avec l'aide du président Louis Verheyleweghe. Le 9 avril 1551, ils ont déjà ainsi examiné dix-huit coutumes 4). Les projets furent ensuite transmis au Conseil d'Etat 5).

Le travail parait alors brusquement interrompu, sans doute par suite de la guerre avec la France. La première coutume flamande homologuée, celle de Renaix, le 22 décembre 1552, n'appartient pas à l'ensemble des coutumes du quartier de Gand examinés par le Conseil de Flandre 6).

¹⁾ Ibidem, t. I, p. 154—158; E. Gheldolf: op. cit., p. 174—176. Le 25 mai 1550, Marie de Hongrie fait payer par le receveur des exploits du Conseil de Flandre, à Antoine de Muelenaere 72 sous par jour de vacation, à Gérard Rym et Jean de Blasere, 40 sous par jour, outre les frais de transcription des coutumes (Gachard: op. cit., t. I, p. 159).

²⁾ Gachard: op. cit., t. I, p. 159-160.

³⁾ Ibidem, t. I, p. 161-164.

⁴⁾ Ibidem, t. I, p. 231.

⁵⁾ E. Strubbe: op. cit., p. 356. Cependant Marie de Hongrie se plaint le 30 septembre 1551 de n'avoir pas encore reçu les textes des coutumes en retour (Gachard: op. cit., t. I, p. 167). Thielt envoie encore des délégués à Gand en 1554 pour y examiner certains articles de la coutume avec Jean de Blasere (E. Strubbe: De costume van Tielt, op. cit., p. 255, n. 34).

⁶⁾ Les Pays d'Alost, Termonde et Waes, Tournai et Tournésis, le bailliage de Lille, Douai et Orchies avaient été expressément exclus de l'activité du Conseil de Flandre en matière de rédaction de coutume,

(39)

Celle de Courtrai, enfin homologuée le 9 décembre 1557. fut la première de ce groupe.

Le 22 mai 1559, Philippe II s'adressa à nouveau au Conseil de Flandre, et peut-être aussi aux autres Conseils de justice provinciaux, pour rappeler les instructions de Charles-Quint en matière de codification des coutumes. 1) C'est cependant à l'initiative des échevins de Gand que l'examen de la coutume de cette ville fut repris en 1562. Gérard Rym et Jean de Blasere furent une nouvelle fois consultés; ce dernier fut même appelé à Bruxelles à la Cour 2). Enfin la coutume gantoise fut homologuée le 23 décembre 1563 3). Les autres coutumes ne le seront qu'au XVIIe siècle et certaines, telles celles du Vieuxbourg de Gand et celle de la Cour féodale de Courtrai, ne furent même jamais homologuées.

Nous avons signalé qu'en 1546—1548, au moins 128 coutumes flamandes avaient été rédigées et envoyées aux commissaires du Conseil de Flandre. De quelles coutumes s'agit-il?

Les publications de la Commission des Anciennes Lois et Ordonnances et récemment de Messieurs Meyers et Strubbe ont permis de connaître le texte de 25 coutumes. D'autre part nous connaissons par des documents de 1550 et 1551 4), le nom et le ressort de 22 autres coutumes dont le texte ne fut pas retrouvé jusqu'à présent. Soit au total 47 coutumes. Il reste donc 81 coutumes dont nous ignoront tout. En supposant que tous les ressorts dont les coutumes furent homologuées ou rédigées plus tard, ont connu une rédaction de coutumes en 1546—48, en supposant que toutes les villes

ainsi qu'il résulte de la lettre de Charles-Quint du 30 janvier 1546, déjà citée (Gachard: op. cit., t. I, p. 151).

¹⁾ Gachard: op cit., t. I, p. 168.

²⁾ E. Gheldolf: op. cit., p. 178-180.

³⁾ Ninove, dont la coutume fut homologuée le 9 juillet 1563, appartient comme Renaix, au pays d'Alost; sa coutume ne fut donc pas comprise dans les travaux que nous avons résumé.

⁴⁾ Notamment les deux lettres de Marie de Hongrie du 4 juillet 1550 (Gachard: *Documents . . .*, t. I, p. 162—163) et la lettre de Louis Verheyleweghe du 9 avril 1551 (*ibidem*, t. I, p. 231—232).

subalternes de Bruges aient transmis, comme certaines l'ont fait, un projet de coutumes au Conseil de Flandre 1), nous pouvons encore ajouter 38 noms à la liste des coutumes flamandes; mais c'est là pure hypothèse, assez vraisemblable cependant. Il reste encore 43 coutumes, dont même le ressort nous est resté inconnu.

Le tableau ci-dessous donne en lettres capitales les noms des coutumes retrouvées, en lettres ordinaires les coutumes connues par des mentions dans les divers rapports de l'époque, en italique les coutumes dont nous supposons l'existence.

QUARTIER DE GAND:

Gand:

CACCAL	· Core	
1.	GAND (VILLE)	4 janvier 1547
2.	GAND (VIEUXBOURG)	1 février 1547
3.	SEIGNEURIE ST BAVON	
	DE GAND	25 février 1547
4.	SEIGNEURIE ST PIERRE	
	DE GAND	5 mars 1547
5.	SEIGNEURIE ST PIERRE	
	DE GAND (cout. féodale)	mars 1547
6.	NEVELE (VILLE)	1 février 1547
7.	NEVELE (PAYS)	1 février 1547
8.	EECKE	1547
9.	VINDERHOUTE-MERENDREE	6 mai 1547
10.	Sleydinge-Desteldonck	祖祖相對新華主義的語
11.	Heusden	
12.	Biervliet	
Qua	tre métiers:	
1.	Hulst (ville) 5. A	ssenede
2.	Hulst (métier)	(ville et métier)
3.	Axel (ville) 6. Be	ouchout
4.	Axel (métier) 7. Sa	aeftinge

Voir une attestation de Bruges pour Ghistelles, du 25 février
 1577 (L. Gilliodts—Van Severen: Cout. seigneuries enclavées, t. III,
 p. 14—15).

	~	
41	24	45
*11	-	-

(41	,	
Aud	lenaerde:	
1.	AUDENAERDE (VILLE)	1546
	AUDENAERDE (coutume féodale du PERRON)	1547
	Petegem-lez-Audenaerde	
	Pamele (coutume féodale)	
	Avelgem	
Cou	rtrai:	
1.	COURTRAI (VILLE)	1547
	AUDENAERDE (coutume féodale du PERRON)	1547
	Courtrai (féodale)	
	DEYNZE 22 août	1546
	MACHELEN-OLSENE 1 août	1546
	THIELT 29 janvier	1547
	Menin (ville)	
	Menin (coutume féodale)	
	Harlebeke	
10.	Wervicq	
QU.	ARTIER DE BRUGES:	
1	BRUGES (VILLE)	154
	FRANC DE BRUGES 21 janvier	
	DIXMUDE	154
	Houcke 28 février	
	Munikerede	154
	Mude	154
	Ostende	154
	Oudenbourg	154
	Blankenberghe	
	L'Ecluse (Sluis)	
	Ardenbourg	
	Damme	
	Thourout	
	Ghistelles	
	Oostburg	
	Ysendyke	
	Bruges (coutume féodale du Bourg)	

248 (42)

18. Seigneurie de la Prévôté de St Donatien de Bruges

19. Eecloo-Lembeke

20. Capryke

Comines
 Bailleul

QU.	ARTIER DE FURNES:			
Fu	nes:			
1.	FURNES (VILLE)			1546
2.	FURNES (FEODALE)	28	janvier	1547
3.	LOO	27	janvier	1547
4.	Furnes (métier)			
5.	Nieuport			
6.	Poperinghe			
7.	Lombardzijde			
8.	Seigneurie de St. Pierre de Lille			
Ber	gues-Saint-Winoc:			
1.	Bergues-Saint-Winoc (ville)			
2.	Bergues-Saint-Winoc (métier)			
3.	Bergues-Saint-Winoc (coutume féodale)		
4.	Dunkerque			
5.	Hondschoote			
6.	Pitgam			
	Esquelbecq- $Ledringhem$			
8.	Zuydcoote			
9.	Houtkerque			
10.	Seigneurie de St. Donatien de Bruges			
Bon	urbourg:			
1.	Bourbourg (métier)			
2.	Bourbourg (ville)			
3.	Gravelines			
QU	ARTIER D'YPRES:			
1.	MESSINES	23	janvier	1547
2.	ROULERS		MATALONNO	1547
3.	WARNETON			1547
4.	Ypres (ville)			

(43) 249

- 7. Estaires
- 8. La Gorgue
- Ypres (Châtellenie) (coutume homologuée en 1535)
- 10. Cassel (coutume homologuée en 1534)

Il ressort de ce tableau que pour le quartier de Gand nous connaisons le nom de la plupart des coutumes, alors que pour les autres quartiers nous sommes beaucoup moins bien renseignés. Ceci peut s'expliquer par le fait que les commissaires Rym et de Blasere paraissent s'être exclusivement occupés des coutumes du quartier de Gand. Marie de Hongrie s'en plaignit le 29 mai 1550 et invita le Conseil de Flandre de "distribuer les quoyers des dicts quartiers qui restent, à aulcuns d'entre vous qui mieulx cognoistront la nature des dicts quartiers" 1). Rien ne paraît cependant avoir été fait avant la fin du XVIe siècle pour remédier à cette carence!

Nous n'avons pas compris dans le tableau ci-dessus les coutumes des pays de Waes, Termonde et Alost, ni celles de la gouvernance de Lille, Douai et Orchies, parce que le Conseil de Flandre n'aurait pas eu à en connaître d'après la lettre close du 30 janvier 1546 ²). S'il en était effectivement ainsi pour Termonde, qui envoya en 1546 un nouveau texte de son projet de coutume de 1543 au Grand Conseil de Malines ³), il semble par contre que pour le pays d'Alost, le Conseil de Flandre soit intervenu; les coutumes de Renaix et de Ninove furent homologuées respectivement en 1552 et 1563 sur avis donné par le Conseil de Flandre ⁴).

C'est aussi avant ou pendant cette même période 1546— 1565 que furent rédigés les projets des 31 coutumes locales de la Châtellenie de Lille, finalement fusionnées dans la coutume générale de cette châtellenie, décrétée le 1 juin

¹⁾ Gachard: op. cit., t. I, p. 160.

²⁾ Voir ci-dessus p. 244, n. 6.

^{3) &}quot;Statuyten ende ordinantien van der stede ende lande van Dendermonde overgegeven in 't Parlement anno 1546" (Th. de Limburg Stirum: Cout. Termonde, p. 200—250).

⁴⁾ Bourdot de Richebourg: op. cit., t. I, p. 1138 et 1153. Il existe

250 (44)

1565. Le total des coutumes rédigées sur le territoire de l'ancien comté de Flandre vers le milieu du XVIe siècle s'élève donc à 128 + 11 + 33 1), soit 172.

Le nombre de coutumes codifiées dans les autres provinces fut sensiblement moins élevé. Obtempérant probablement à des instructions semblables à celles adressées par Charles-Quint au Conseil de Flandre le 30 janvier 1546, le Conseil de Brabant adressa à toutes les autorités judiciaires brabançonnes 2) une lettre, au nom de l'empereur, datée du 28 mars 1546, leur enjoignant d'avoir à lui remettre, dans les trois mois de la réception de la lettre, le texte des coutumes qu'elles prétendaient être observées dans leur ressort; pour prouver la date de cette réception, un récipissé devait être remis au porteur 3). Des rappels furent adressés le 24 novembre 1546 et le 2 janvier 1548 sous menace de mesures rigoureuses 4).

une coutume de Renaix de 1546 (inédite). Pour ces trois pays, un tableau établi dans les conditions exposées ci-dessus, donnerait:

1. TERMONDE (VILLE ET PAYS) 1546;

2. Termonde (coutume féodale)

PAYS DE WAES déc. 1546;

4. Beveren

5. Rupelmonde

6. RENAIX 1546;

7. Ninove (ville)

8. Ninove (coutume féodale)

9. Alost (ville)

10. Alost (coutume féodale)

11. Bornhem.

1) Y compris la coutume d'Aix-en-Pévèle, voir p. 254.

- 2) Il en fut au moins ainsi pour Anvers (voir note suivante) et pour Uccle (voir préambule de la coutume de 1547: Eg: Strubbe: La coutume d'Uccle de 1547, Bull. C.A.L.O., t. XV, 1935, p. 34). Les autres autorités reçurent probablement la même lettre, à en juger par les réponses transmises en 1546—47 au Conseil de Brabant.
- 3) "... U onthieden ende bevelen zeer expresselyck by desen, dat ghy binnen drye maenden nae de receptie van desen (daer aff ghy den brengher der selven uwe recepisse by uwen clerck geteekent geven sult,...) overbringt oft zeyndt in den selven onsen raide die costumen van uwer banck, die ghy pretendeert tot noch toe onderhouden te hebbene,..." (G. de Longé: Coutumes de la Ville d'Anvers, t. I, p. 92).
 - 4) Notamment pour Anvers (ibidem, p. 94-98): ,... wy nyet

(45) 251

Mais, contrairement à ce qui se passa en Flandre, le Conseil de Brabant ne prit, semble-t-il, aucune mesure pour arriver à l'homologation des coutumes qui lui étaient envoyées. Celles-ci furent cependant assez nombreuses ainsi qu'on peut le constater par une liste dressée par ce Conseil luimême en 1569; elle reconnut alors en avoir recu 23 1). Mais aucune d'elles ne fut homologuée. La plupart lui parvinrent dans les premiers mois de 1547; d'autres parmi les plus importantes ne furent transmises qu'en 1548-1550; certaines encore plus tard, notamment à la suite d'un nouveau rappel du 8 juillet 1559, qu'on peut rapprocher du rappel du 22 mai 1559 adressé par Philippe II au Conseil de Flandre 2). Déjà Christyn, au XVIIe siècle, publia plusieurs de ces coutumes; d'autres furent éditées au cours du siècle dernier; certaines sont encore inédites ou n'ont pas encore été retrouvées. En voici la liste, qui comprend en outre quatre coutumes non mentionnées par le Conseil de Brabant en 1569:

1.	Bergeick-	−E	Cer	sel			23	juin 154	16
2.	Bladel					•	10	juillet 1	546
3.	Jodoigne						19	juillet 1	546
4.	Oerle .						24	juillet 1	546
	Oirschot						11	janvier	1547
6.	St. Oeder	iro	de		4		12	janvier	1547
7.	Landen						25	janvier	1547
8.	Hannut						27	janvier	1547
9.	Bruxelles				19		1	février	1547
10.	Sichem						8	février	1547
11.	Vilvorde						9	février	1547

geoirsaect en syn andere rigoreuse provisie teghen U lieden te decerneren".

¹⁾ Gachard: Documents ..., t. II, p. 209-210.

²⁾ Voir ci-dessus, p. 245. Les coutumes de la ville d'Herenthals furent transmis "naervolghende den bevelen der Conincklijcke Majesteyt, hen op den achtsten dagh van Julio (1559) ghedaen" (G. de Longé: Coutumes du Pays et Duché de Brabant, quartier d'Anvers, C.A.L.O., t. VII, Bruxelles 1878, p. 2).

12.	Eindhoven	25 février 1547
	Haelen	3 mars 1547
14.	Helmont	12 mars 1547
15.	Breda (ville et pays) .	20 août 1547
16.	Uccle	27 août 1547
	Hoogstraeten	
18.	Anvers	
	(c. antiquissimae)	fin 1547 ou 1548
19.	Tirlemont	1547 ou 1548
20.	Berg-op-Zoom	16 avril 1550
	Louvain	
22.	Léau	12 mai 1550
23.	Befferen	avant 1 août 1553
24.	Grimbergen	1556
	Herenthals	
	Gheel	
27.	Aerschot	(sans date, milieu XVIe s.?)

L'ordre du 30 janvier 1546 ne paraît pas avoir eu d' effet dans la province de Namur. Par contre, une ordonnance de Marie de Hongrie du 10 novembre 1551, rappelant celle de 1546, fut transmise le 20 novembre par le Conseil provincial de Namur aux autorités locales 1); elle a été suivie de la rédaction de plusieurs coutumes locales, notamment celles du bailliage de Bouvignes, apportée au Conseil avant le 30 juin 1552 et celles de la Cour du Feix 2). Seul, semble-t-il, le lieutenant-bailli de Namur n'y satisfit pas. Le Conseil lui avait laissé, comme à d'autres, un délai de 15 jours pour envoyer les coutumes de Namur, sous peine de 50 carolus d'or. Rien n'y fit. Convoqué devant le Conseil le 7 avril 1552, le lieutenant-bailli prétendit ne dépendre que du souverain-bailli, gouverneur de la province de Namur, "lequel luy auroit deffendu par exprès de point les nous (= au conseil) bailler oultre, disant que quant la royne (= Marie de Hongrie) luy escripvroit, qu'il feroit ce qu'il

J. Grandgagnage: Coutumes de Namur et coutume de Philippeville, C.A.L.O., t. I, Bruxelles 1869, p. 418.

²⁾ Ibidem, p. 416 et 419.

(47) 253

appartiendroit de faire" 1). Exemple de plus des difficultés que rencontra le travail d'homologation des coutumes! Le Conseil de Namur fut forcé de soumettre le conflit, qui l'opposa ainsi au gouverneur de la province, à la Gouvernante. Celle-ci paraît lui avoir donné raison, puisque les coutumes de la ville et franchise de Namur furent finalement (peut-être seulement en 1558 ou 1559) transmises au Conseil 2).

Il semble qu'au moins cinq coutumes aient été transmises au Conseil provincial: Namur-ville, Feix, Bouvignes, Poilvache et Châtel de Namur. Le Conseil les fondit en un seul projet qu'il transmit au Conseil privé en 1560. Comme il s'agissait de décréter une coutume provinciale, ce dernier Conseil renvoya le projet aux Etats de Namur. Ceux-ci chargèrent une commission de neuf membres (2 abbés; 3 nobles, 4 délégués du Tiers état) de l'étudier et consacrèrent ensuite 24 jours de séance à l'examen des coutumes, qui furent enfin renvoyées au Conseil privé et finalement homologuées le 27 septembre 1564 3).

A l'extrême nord des XVII Provinces, les ordres de Charles-Quint de 1546 furent également observés. Ainsi les coutumes de la ville et du pays de Groningue, à savoir, outre la ville, les Ommelanden comprenant Hunsingo, Fivelingo et Wester-kwartier, furent rédigées en 1550, après qu'à l'assemblée des Etats du 15 mars 1548, le lieutenant de la Hoofdmannen-kamer avait rappelé combien les coutumes étaient obscures. Une commission de quatre membres, trois de la ville et un des Ommelanden, fut chargée de la rédaction. Le projet rencontra une sérieuse opposition et il fallut attendre 1601 pour assister à l'homologation 4). Il est toutefois à noter que ni dans le projet de 1550, ni dans ce qui est connu des travaux

Ibidem, p. 417—418.

²⁾ Ibidem, p. 420.

³⁾ Ibidem, p. XVII—XX et les documents, p. 467—473.

A. S. de Blécourt: Het ontwerp-1550 van het Ommelander Landrecht, Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis, t. XII, 1933, p. 332-334 et 346-347.

254 (48)

préparatoires, il est fait allusion aux injonctions de Charles-Quint.

Quant au Hainaut, un projet de nouvelles coutumes générales de la province fut transcrit de février 1546 au 17 septembre 1547 par le greffier Hoston 1); c'est probablement le travail pour lequel les Etats avaient désigné des commissaires en 1541 et qui fut repris en 1546 au cours de réunions des commissaires des Etats, des gens du Conseil provincial, de la Cour et des échevins de Mons. Le travail fut encore repris en 1558; le 3 octobre 1560, un projet appelé "Chartes préavisées" fut soumis aux Etats. Ceux-ci permirent à chaque ordre de faire part de leurs remarques, ce qui fit encore traîner le projet. Il ne fut finalement homologué qu'en 1619 2).

Dans toutes les autres provinces, les instructions du 30 janvier 1546 ne donnèrent lieu qu'à la rédaction de quelques coutumes locales, ainsi qu'il résulte du relevé suivant:

Artois:

	T. (************************************										
	St. Pol	(ville)			÷			*	19	mars	1549;
	Arras .			14							1550;
	Saulty	(2e ré	d.)			8			14	décembre	1561;
	St. Pol	(comte	()	(3e	ré	d.)		*			1566 3)
Lill	e-Douai-	Orchies	:								
	Châtelle	enie de	Li	lle (et	31	co	u-			
	tume	s locale	es)							avant	1550;
	Aix-en-l	Pévèle	*3			*			5	juillet	1550;

¹⁾ Ch. Faider: Coutumes du Hainaut, t. II, p. 5, n. 2.

²⁾ Ibidem, p. 5—9; A. Pinchart: Histoire du Conseil souverain de Hainaut, p. 18—20. Dans une charte du 14 août 1546, accordée par Charles—Quint à la ville de Landrecies, l'empereur déclare: "Quant aux lois, statuts et coustumes concernant les matières réelles et civiles, les dits mayeur et eschevins en useront et s'en conduiront comme l'on a fait du passé, et selon qu'elles sont rédigées par escrit" (Bourdot de Richebourg: op. cit., t. II, p. 268). On ne connaît toutefois pas de rédaction du XVIe siècle des coutumes de Landrecies.

³⁾ Il existe plusieurs "anciennes coutumes" du comté de Saint-Pol, antérieures à celles, homologuées, de 1631; mais aucune n'est datée. Elles sont publiées par Bourdot de Richebourg (op cit., t. I,

(49) 255

Tournésis:									
Bailliage de Tor	ırı	iés	is (2e	réd	l.)	18 juir	1550;	
Saint-Amand	*			*				circa 1550;	
Hollande:									
La Haye	2						24 aoû	t 1548;	
Weesp						V		1548;	
Schoonhoven							3 jan	vier 1552;	
Utrecht:									
Utrecht (ville))		43					circa 1546;	
Drente:								1557;	
Westerwolde:						1		1566-67;	
Wittem								1550 1).

c) 1569-1579:

La troisième phase est l'oeuvre du duc d'Albe, arrivé à Bruxelles le 22 août 1567. Il avait été chargé par Philippe II de châtier les rebelles, de traquer les hérétiques, d'hispaniser le gouvernement en instaurant l'absolutisme dans le

p. 160—165, 349—352, 353—360), qui signale (p. 160, n. 1) que les coutumes furent réformées par Philippe II en 1566. Les premières rédactions doivent dater de 1507 et 1509. Par ailleurs, la coutume de la ville de Saint—Pol du 19 mars 1549, renvoie en son article 18, à des "Coustumes générales du comté de Saint—Pol dernièrement mises et rédigées par les officiers hommes deservans, praticiens et aultres à ces fins assemblées audict Saint—Pol le 25 février 1540 (1541, n.s.)" (Bourdot de Richebourg: op. cit., t. I, p. 368).

¹⁾ Il est douteux que les "Costumen van Wittem" aient été rédigés à la suite des injonctions du gouvernement de Bruxelles, quoique Wittem (situé au Sud-Est du Limbourg néerlandais) ait été un fief du duc de Brabant et allât à chef de sens à Baelen, au moins jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Au surplus, par leur contenu, ces coutumes s'apparentent aux records de coutumes seigneuriales. Voir J. Habets: Limburgsche Wijsdommen, p. 24 et ss. Nous n'avons pas mentionné dans le relevé ci-dessus le "Hofhoorigh Recht" de Twente en Overijssel, quoique le texte ait été rédigé en 1546 sur l'ordre de Charles—Quint; il s'agit avant tout de règles coutumières relatives aux relations entre le seigneur et les habitants des seigneuries (J. W. Racer: Overijsselsche gedenkstukken, t. IV, p. 237 et ss).

256 (50)

pays 1). L'unification du pays et la suppression des privilèges et coutumes étaient indispensables à la réalisation du plan proposé.

Déjà le 6 janvier 1568 le duc écrivit à Philippe II: "Votre Majesté me demande s'il serait bon d'unifier dans ces Etats les lois et les coutumes. Je tâcherai de recueillir des renseignements à ce sujet Si Votre Majesté y fait bien attention, Elle verra que c'est tout un monde nouveau à créer, et plaise à Dieu qu'on en vienne à bout, car supprimer des coutumes enracinées chez un peuple aussi libre que l'a toujours été celui-ci est chose difficile. J'y travaillerai de toutes mes forces" 2).

Un an suffit pour mater les rebelles, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Au début de 1569, le nouveau régime paraît pouvoir être organisé sans rencontrer de résistances. Après s'être occupé activement de la réorganisation de l'Eglise et de celle des finances, le duc d'Albe s'attaque à l'unification du droit en octobre 1569.

Quatre questions lui paraissent devoir être résolues; il les énumère dans une lettre adressée à Philippe II le 5 mai 1570 ³) pour le mettre au courant de l'état d'avancement de ses travaux:

- la justice criminelle, pour laquelle il a fait élaborer deux ordonnances qui sont alors soumises à l'examen du Conseil d'Etat, du Conseil privé et du Conseil des troubles;
- la procédure civile, c. à. d. les styles; mais dix à douze ans ne suffiront pas, parce qu'il faudra donner de

H. Pirenne: Histoire de Belgique, t. IV, 3e éd., Bruxelles 1927,
 P. 4; I. H. Gosses et N. Japikse: Handboek tot de Staatkundige Geschiedenis van Nederland, 3e éd., La Haye 1947, p. 347.

²⁾ Colleccion de documentos ineditos, t. XXXVII, p. 84; repris par E. Gossart: Projets d'érection des Pays-Bas en royaume sous Philippe II, Bulletin Acad. Belgique, Classe des Lettres, etc., 1900, p. 560. Résumé dans Gachard: Correspondance de Philippe II, t. II, Bruxelles 1851, p. 5.

³⁾ Gachard: Correspondance de Philippe II, t. II, p. 131-132.

(51)

nouvelles instructions à tous les conseils provinciaux après les avoir visités;

3) la législation, c. à. d. les placards qu'il voudrait, comme en Espagne, réunir en un recueil, après avoir retenu ceux qui doivent rester en vigueur;

4) enfin, les coutumes, pour lesquelles il a ordonné aux conseils de justice de lui envoyer le texte de celles qui s'observent en leurs provinces; après les avoir réunies et vérifiées, on en formerait un recueil comme pour les placards; il serait ordonné que dans les cas non prévus ni par les unes, ni par les autres, on suive le droit écrit.

Dans les instructions que le duc d'Albe donna pour réaliser ces desseins, il sépara d'ailleurs très nettement le droit et la procédure criminels d'une part, du droit et de la procédure civils d'autre part.

Le point de départ des instructions en matière criminelle est constitué par les lettres du duc d'Albe du 15 octobre 1569, adressées aux Conseils de Justice provinciaux, tendant à faire rechercher aux registres des greffes toutes les ordonnances relatives à la punition des infractions, en indiquant celles qui étaient encore en vigueur et celles qui avaient été abolies ou révoquées; tendant au surplus à s'informer des coutumes et privilèges que des villes ou des particuliers pourraient invoquer en matière de procédure criminelle 1). Déjà le 17 octobre le Gouverneur et le Conseil de Hollande transmirent ces instructions aux autorités locales 2). Le Conseil de Brabant répondit le 9 novembre,

¹⁾ Gachard: Documents, op. cit., t. II, p. 206.

²⁾ Notamment à Amsterdam (Handvesten, Privilegien, Handelingen, Costuymen ende Willekeuren der Stadt Amstelredam, 1624, p. 85 paginé par erreur 186) et à Vianen (B. J. L. de Geer: Rechten van Vianen, Verslagen en mededelingen O.V.R., t. II, 1892, p. 180). Le Conseil de Flandre fit de même le 24 octobre 1569, les bourgmestre et échevins de Termonde lui répondirent le 10 décembre 1569 par l'envoi d'une ordonnance en matière de procédure pénale, du 6 novembre 1462; ceux de Bruges lui répondirent longuement le 11 mars 1570 (Th. de Limburg Stirum: Cout. Termonde, p. XLI; L. Gilliodts—Van Severen: Cout. Ville Bruges, t. I, p. 107—121).

258 (52)

prétendant notamment, au sujet des coutumes en matière criminelle, que ladicte information seroit bien difficile à prendre, pour l'extendue du pays de Brabant et diversité des lieux et coustumes, de sorte que la chose seroit de grande durée et y fauldrait employer plusieurs personnaiges, aux grands fraictz et despens de Sa Majesté 1).

Le résultat des efforts du duc d'Albe en cette matière fut la promulgation, le 5 et le 9 juilliet 1570, des deux célèbres ordonnances sur le droit pénal et la procédure pénale. Il ne nous appartient pas d'approfondir ici de quelle façon ces deux ordonnances furent rédigées 2).

Par contre, en matière civile, les projets d'unification du duc d'Albe n'aboutirent à aucun résultat, si ce n'est celui qui ne fut point recherché: la mise par écrit de nombreuses coutumes locales.

C'est le 25 octobre 1569, dix jours à peine après avoir donné des instructions en matière criminelle, que le duc envoie une circulaire à tous les Conseils provinciaux de justice au sujet de la rédaction et de l'homologation de coutumes 3).

¹⁾ Gachard: Documents ..., op. cit., t. II, p. 208.

²⁾ Malgré plusieurs travaux écrits à ce sujet, il serait opportun de reprendre l'étude de cette question. Voir J. S. G. Nypels: Les ordonnances criminelles de Philippe II du 5 et 9 juillet 1570, Annales des Universités de Belgique, 2e série, t. I, 1858—59, p. 1—53; E. Poullet: Histoire du Droit pénal dans le Duché de Brabant, depuis l'avènement de Charles—Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France, à la fin du XVIIIe siècle, Mém. Acad. in 4°, Bruxelles 1870 p. 163—178; P. van Heynsbergen: Viglius van Aytta, Verspreide Opstellen, Amsterdam 1929, p. 179—187.

³⁾ Cette circulaire (voir le texte dans Gachard: Documents, op. cit., t. I, p. 312—313) a été envoyée en langue française aux Conseils d'Artois, de Flandre, de Brabant, aux Grand Bailli et Conseil de Hainaut, aux Gouverneur et Conseil du Luxembourg, à ceux qui exerçaient les fonctions de gouverneur pour Namur, pour Lille, Douai et Orchies, pour Tournai et Tournésis, enfin au Prévôt le Comte à Valenciennes. Le gouverneur du Tournésis l'a transmise le 30 octobre 1569, notamment à la juridiction de Mortagne. Il est d'autre part certain qu'une lettre semblable fut adressée en langue néerlandaise aux Gouverneur et Conseil de Hollande, à ceux de Gueldre et au gouverneur de Frise, Overyssel et Groningue, ainsi qu'il résulte d'un rappel du

(53) 259

Le ton est bien différent de celui des ordonnances et lettres précédentes. Après avoir rappelé les prescriptions des ordonnances de 1531 et 1540, le duc d'Albe constate que "plusieurs se veullent maintenant ayder desdictes coustumes en divers endroitz", c. à. d., semble-t-il, les invoquer pour résister à la politique centralisatrice du gouvernement. C'est pourquoi il requiert et ordonne aux Conseils provinciaux d'avoir "incontinent et sans délay" à écrire aux officiers et gens de loi de leur ressort pour etre informé des résultats déjà acquis en cette matière. Quant à ceux qui sont en faute de n'avoir pas encore envoyé leurs coutumes, ils doivent le faire endéans les trois mois "à paine que ceulx qui seroient en deffault, seront privez de l'effect de leurs coustumes et, oultre ce, pugniz et corrigez arbitrairement".

La menace est donc double: coutumes considérées comme inexistantes, peine arbitrairement fixée par le gouvernement. Ces menaces n'étaient pas de vains mots, après le régime de terreur que le duc d'Albe avait fait sévir aux Pays-Bas en 1568—69: au moins 8.000 personnes, et non des moindres, avaient été exécutées pour des motifs avant tout politiques 1). C'est dire que le duc fut en général obéi, surtout là où la révolte avait déjà grondé: en Hollande, en Zélande et en Brabant.

La circulaire du 25 octobre dénote cependant, de la part de ses rédacteurs, une ignorance quasi complète de la situation déjà acquise en matière d'homologation. La circulaire est adressée à Namur, alors que la coutume de cette province a été homologuée peu auparavant, en 1564; une

²³ août 1571 (Gachard: op. cit., t. I, p. 315, n. 1) et des diverses réponses qui furent données en 1569 et 1570 dans ces provinces. Le Conseil de Hollande transmit l'ordre à Vianen le 3 novembre 1569 et envoya un rappel le 7 avril 1570 (De Geer: Rechten van Vianen, op. cit., p. 181—183); il le transmit le 4 novembre 1569 à Amsterdam. Le Conseil d'Utrecht le reçut également (voir le texte dans Van de Water: Placcaatboek van Utrecht, I, p. 425; voir aussi S. Muller Fz.: De middeleeuwsche Rechtsbronnen der Stad Utrecht, O. V. R., le série no. 3, La Haye 1885, Inleiding, p. 412).

1) H. Pirenne: op. cit., p. 10, n. 3.

lettre de même teneur est adressée à la même date au Grand Conseil de Malines au sujet de la seule coutume de Malines, déjà homologuée depuis 1535 1). L'initiative semble donc émaner des conseillers espagnols du duc d'Albe, ignorant tout de la situation du pays. D'ailleurs Viglius avait été écarté, le 9 septembre 1569, de la présidence du Conseil privé 2); le 23 octobre, il écrivit à son ami Hopperus pour s'informer de la considération dont jouit à Madrid le licencié espagnol Vargas, conseiller du Conseil des Troubles, dont l'opinion prévaut en toutes choses; quant à lui-même et ses amis, on les considère, dit-il, comme inutiles et on tend à les remplacer par des jurisconsultes italiens et espagnols dans l'oeuvre de réforme des lois civiles et criminelles 3).

Seule la réaction du Conseil de Brabant, à la réception des deux lettres du 15 et du 25 octobre 1569, est connue: dans sa réponse du 9 novembre 1569, ce Conseil fait connaître que 23 coutumes lui ont été transmises à la suite de l'ordonnance de 1540 4), mais que les coutumes de Bruxelles et d'Anvers ont été reprises par ces villes. Il conseille de publier une nouvelle ordonnance, enjoignant aux villes, officiers, seigneurs et vassaux de devoir envoyer de nouveau leurs coutumes "tant endroict des fiefz, matières civiles et criminelles, ensemble des procédures d'icelles" endéans un délai de trois à quatre mois 5).

C'est ce qui fut fait par résolution du duc du 20 février 1570, ordonnant au Conseil de Brabant d'écrire aux villes et autres juridictions de devoir envoyer leurs coutumes, tant criminelles que civiles, dans les deux mois 6). Le Conseil de

¹⁾ Gachard: op. cit., t. I, p. 314-315.

²⁾ P. Alexandre: Histoire du Conseil privé, p. 68.

³⁾ C. P. Hoynck van Papendrecht: Analecta Belgica, t. I, pars prima, La Haye 1743, p. 544.

⁴⁾ Voir liste publiée ci-dessus, p. 251 et 252. La Cour de Hollande transmit la lettre du 25 octobre 1569 à la ville d'Amsterdam le 4 novembre 1569 (Handtvesten, Privilegien, ... van Amstelredam, 1624, p. 83 paginé par erreur 183).

⁵⁾ Gachard: Documents, op. cit., t. II, p. 207-210.

⁶⁾ Ibidem, p. 209, note 1. La coutume féodale du Brabant fut rédigée comme suite à une lettre close du duc d'Albe du 24 mai 1570.

(55) 261

Brabant en fit un placard le 13 mars 1570. Pour échapper aux sanctions annoncées, certaines villes, Anvers notamment, demandèrent de nouveaux délais. Le placard du 13 mars y avait été publié le 23 mars. Le 5 mai, les bourgmestres, échevins et conseil de la ville instituèrent une commission de 19 personnes, composée de membres de la magistrature en exercice, d'anciens magistrats, de fonctionnaires et d'avocats, qui durent se réunir tous les jours, matin et après-midi, pour examiner le projet de 1547 en vue de l'améliorer 1). Il fut cependant indispensable de demander un nouveau délai de trois mois, en raison de l'étendue des coutumes et de la nécessité de s'informer au sujet de l'application de certaines règles coutumières. Le duc d'Albe n'accorda le 17 mai qu'un délai de deux mois; la ville d'Anvers remit enfin son cahier de coutumes au Conseil de Brabant le 21 juillet 1570 2).

Les résultats acquis par les instructions du duc d'Albe en matière de droit coutumier se réduisent à une seule homologation de coutumes: celle de la petite localité de Ham, en Artois, le 9 avril 1571.

L'homologation d'une coutume locale peut paraître étonnante de la part du duc d'Albe, qui cherchait à éliminer tout particularisme. La lecture du préambule de cette coutume permet cependant de comprendre que les "manans, habitans, corps et communauté de la Terre et Seigneurie de Ham en Arthois" avaient déjà envoyé un projet de coutume au Conseil d'Artois en 1535, que sur remontrance des gens de Ham, ce Conseil examina le projet et y trouva "plusieurs difficultés"; qu'ensuite ce Conseil, après enquête sur place

^{1) &}quot;om dienvolgende er af en toe te doen, deselfe en andere costuymen by hen er toe te brengen, in orde en geschriften te stellen", M. Gotzen: De costumiere bronnen voor de studie van het oud-Antwerpsch burgerlijk recht, Rechtskundig Tijdschrift voor België, 39e année, 1949, p. 14.

²⁾ Du moins les 25 premiers titres; le reste ne fut remis qu'en 1571 (Gotzen: op. cit., p. 15). Voir le texte de la requête de mai 1570 et de la lettre d'envoi du 21 juillet 1570 dans de Longé: Coutumes de la Ville d'Anvers, C.A.L.O., t. I, Bruxelles, 1870, p. 430—436. Il est fait allusion au placard du 13 mars 1570 dans les coutumes de Lierre, Kiel, Deurne, Santhoven, Assche, etc.

262 (56)

et audition de témoins, rédigea "certain nouveau cayer desdites coustumes, telles que selon leur advis se pourraient arrester et décretter". C'est ce nouveau projet de 15 articles, oeuvre du Conseil d'Artois, qui fut examiné par le Conseil privé et homologué par le duc d'Albe au nom de Philippe II, tout en ajoutant qu'il abolit, casse, annule et met à néant toute autre coutume, les soumettant pour le surplus à la coutume générale d'Artois 1). C'est donc avant tout, semblet-il, pour casser une coutume exorbitante que le duc d'Albe a homologué cette coutume locale.

Pour la mise par écrit des coutumes, le résultat de la circulaire du 25 octobre 1569 fut au contraire très important: au moins 93 coutumes furent rédigées, en dehors de celles déjà homologuées. Un fait curieux à noter est l'absence complète de réaction en Flandre: on n'y trouve aucune coutume rédigée en 1569—1570, ce qui s'explique peut-être par le travail de rédaction très complet réalisé en 1546—1548 2). Il en fut de même en Hainaut, Artois et Namurois, par suite de l'homologation antérieure des coutumes de ces provinces.

Les 93 coutumes alors rédigées se répartissent donc entre les provinces de Brabant, Limbourg et Pays d'Outre-Meuse (45), Hollande (20), Luxembourg (9), Zélande (7), Utrecht (6), Frise, Groningue et Drente (5), Tournésis (1), à savoir:

Brabant, Limbourg et Pays d'Outre-Meuse:

- 1. Lierre (ville et banlieue) 23 mars 1570;
- 2. Kiel (Anvers) . . . 6 avril 1570;
- 3. Louvain (2e réd.) . . . 20 avril 1570 3);

Bourdot de Richebourg: Grand Coutumier général,, t. I, p. 380—382.

²⁾ On ne peut considérer comme la rédaction d'une coutume, l'ordonnance de Viglius, en sa qualité de prévôt de l'église St. Bavon de Gand, concernant la juridiction et la procédure dans la seigneurie de St. Bavon, du 24 février 1575 (D. Berten: Coutumes de la Seigneurie de St. Bavon-lez-Gand, C.A.L.O., Bruxelles 1907, p. 91—121; 64 articles).

³⁾ Ce texte de la coutume de Louvain fut transmis au Conseil de Brabant par lettre du 12 mai 1570. Le magistrat de la ville rappelle

4.	Caggevinne		2 mai	1570;
5.	Deurne (Anvers)		4 mai	1570
			(complét	ée en 1577);
6.	Berg-op-Zoom (2e réd.)		17 mai	1570;
7.	Vilvorde (2e réd.)	(14	18 mai	1570;
8.	Léau (2e réd.)		19 mai	1570;
9.	Bruxelles (2e réd.)		20 mai	1570;
10.	Uccle (2e réd.)		20 mai	1570;
11.	Tirlemont (2e réd.) .		22 mai	1570;
12.	Tervueren		23 mai	1570;
13.	Dalhem (cout. féodale)		28 mai	1570;
14.	Overyssche	4	29 mai	1570 1);
15.	Berg et Nederockerzeel	*	31 mai	1570;
16.	Erps-Querbs	38	1 juin	1570;
17.	Steenockerzeel	*	1 juin	1570;
18.	Assche (coutume féodale)	7 juin	1570 2);

à cette occasion que la coutume a été rédigée en 1546 et qu'après plusieurs délibérations il a estimé ne rien devoir ajouter à ce texte (.... dat van in den jare XVc XLVI, die costuymen deser stadt Loven ende van hueren resorte, bij vele oude wethouderen, coustumiers ende gedeputeerde der selver stadt in alles vergadert, bescreven, aenveert, gerapporteert ende voer soevele in hun was geapprobeert geweest zijnde, ... ende wij als nu diversche communicatien ende deliberatien, soe metten officier als anderssins, daerop gehouden hebbende, daeraen aff noch toe en weten te doene, ... "). Par lettre du 20 mai 1570, le lieutenant-mayeur de Louvain, Peter Moens, signale au Conseil de Brabant qu'il vient de lui transmettre le texte des coutumes et manières de procéder en matière criminelle de Louvain. Le texte de cette coutume de droit et de procédure criminels, très brève d'ailleurs (6 articles), fut rédigé par ce Peter Moens comme suite au placard du Conseil de Brabant du 13 mars 1570, dont il fut question ci-dessus (p. 261). Le texte des lettres des 12 et 20 mai 1570, ainsi que de la coutume criminelle a été retrouvé par notre collègue M. Eg. I. Strubbe, dans le manuscrit no. 35 des Archives d'Ypres; nous le remercions vivement d'avoir bien voulu nous communiquer ces renseignements. Il est à souhaiter que le texte des diverses rédactions anciennes des coutumes de Louvain du XVIe siècle, encore inédites, puisse être publié sous peu.

Le 30 mai 1570 le greffier des échevins de Nivelles collationna une copie de la coutume dite de 1531, probablement en vue de sa transmission au Conseil de Brabant.

²⁾ Coutume publiée sans date par Christyn (Brabandts Recht, t. I,

264 (58)

		3
19.	Breda (2e réd.)	9 juin 1570;
20.	Saventhem-Sterrebeek .	10 juin 1570;
21.	Perck-Elewyt	13 juin 1570;
22.	Assche	14 juin 1570;
23,	Hilvarenbeek	20 juin 1570;
24.	Merchtem	27 juin 1570;
25.	Neder-Assent (Wespelaer)	28 juin 1570;
26.	Wespelaer	28 juin 1570;
27.	Olne	3 juillet 1570;
28.	Anvers (in antiquis, 2e réd.)	21 juillet 1570;
29.	Santhoven	c. 1570;
30.	Bois-le-Duc	c. 1570;
31.	Oirschot (2e réd.)	1570;
32.	Diest	c. 1570;
33.	Rhode, Alsemberg et Leeuw	
	St. Pierre	c. 1570;
34.	Fauquemont (ville)	
35.	Fauquemont (cout. féodale)	1570;
36.	Trembleur	1570;
37.	Neufchateau	1570;
38.	Warsage	1570;
39.	Fouron-le-Comte	1570;
40.	Mouland	1570;
41.	Asten	24 mai 1571;
42.	Brabant (coutume féodale)	1571;
43.	Eys	1571;
44.	Casterlee	c. 1571
		(entre 1555 et 1578);
45.	Bouhaye (Soiron)	1573.
	le et West-Frise:	
	Amsterdam	9 janvier 1570;
2.	Vianen (ville)	18 avril 1570;
	Nijenburg (baillage)	4 novembre 1570;
4.	Dordrecht	1570;

Anvers 1682, p. 305) et par Casier (*Coutumes . . . Bruxelles*, t. II, p. 90—93). La date se trouve dans le manuscrit no.35 des archives d'Ypres, dont M. Eg. I. Strubbe se propose de publier certains extraits.

-	"			
	5.	Rotterdam	1570;	
	6.	La Haye (2e réd.)		
	7.	Gouda	с. 1570;	
	8.	Rynland (bailliage)		
	9.	Leyde	. 1569—70;	
	10.	Delfland	. 1570;	
	11.	Beverwijk	. 1570;	
	12.	Alkmaar		
	13.	Purmerend et Purmerland	10 Table 1 Tab	
	14.	Naarden et Gooiland	. 1570;	
	15.	Medemblik	. 1570;	
	16.	Hoorn	. 1570;	
		Grootebroek		
		Sybekarspel		
		Westwoude	. 1570;	
	20.		. 1571.	
T	u ce ama l	bourg:		
-	1.	Wiltz	. 8 juin 1570;	
	2.	Laroche (coutume féodale)		
	3.			
	4.			
	5.			
	6.	그렇게 맞겠다면서 있는 그래요 그렇게 되었다.		
		The state of the s		
	7.		The same of the sa	
	8.	Bohan	1550	
	9.	Coutumes des Nobles .	. 1576;	
Z	éland	e:		
	1.	Reimerswaal	. 25 janvier 1570;	
	2.	Middelbourg	. 20 mars 1570;	
	3.	Zierikzee	. 2 avril 1570;	
	4.		. 1570;	
	5.	Veere	. 1570;	
	6.		. 1570;	
	7.	Tholen	. 1570;	

¹⁾ Rédigée sur l'ordre du duc d'Albe, donné par commission à Me Jehan Guillaume Febve, docteur ès lois.

266 (60)

* 7	1.6		- 4		
U	TA	*40	100	an.	
•	01	.0	en.	100	7.8

Fri

1.	Montfoort					22 janvier	1570;
2.	Utrecht (ville)			2	155	3 février	15701);
3.	Eemland		20				1570;
4.	Amersfoort .	*			*0		1570;
	Soest						1569-70;
6.	Bunschoten .		٠	4			1569—70;
ise, (Groningue, Drente	8,	etc.	:			
1.	Groningue (ville)		4	4	1571	avant le
2.	Gorecht (Selwer	d)			20	1571	4 janvier
3.	Ommelanden (2e	r	éd.)	*0	1571	1572;

Tournésis:

4.

Mortagne après 30 octobre 1569.

21 novembre 1571:

1572:

Il est probable que le nombre de coutumes rédigées à cette époque fut encore plus élevé; nombreuses sont celles dont aucune trace n'a été conservée et qui n'ont par conséquent par été reprises dans la liste ci-dessus. Il en est presque certainement ainsi au Luxembourg où cent coutumes au moins furent transmises au Conseil de Justice avant la fin du XVIe siècle 2); il en est probablement de même en Brabant, en Hollande 3) et en Gueldre 4).

Oldambten

Drente (2e réd.) . . .

¹⁾ Projet de réforme de la coutume homologuée de 1550.

²⁾ Voir plus loin, p. 273-275.

³⁾ Dans le recueil publié par L. J. van Apeldoorn (Uit de Practijk van het Hof van Holland in de 2e helft van de zestiende eeuw, O.V.R., 3e série, t. 7, Utrecht, 1938), il est question de diverses coutumes hollandaises dont le texte ne nous est pas connu, notamment en dehors des Consuetudines Generales de Hollande, de celles, générales, de Noord-Holland, de celles des bailliages de Kennemerland, Maasland, Schieland, Pays de Putten et Voorne, et enfin de celles, locales, de Vlaardingen, Delft, Bodegraven, Woerden, etc.

⁴⁾ La publication des ordonnances criminelles de juillet 1570 donna lieu à une vive résistance des Etats de Gueldre (W. A. van Spaan: Verhandeling over de crimineele Ordonnantie van Koning Philips in Gelderland, Arnhem 1794; résumé dans Nijpels: op. cit., p. 39—47).

(61) 267

Le duc d'Albe fit un dernier effort le 23 août 1571: il rappela à certains conseils (ceux de Hainaut, Artois, Hollande et Gueldre), au gouverneur de Namur et celui de Frise, Overijssel et Groningue les prescriptions de sa circulaire du 25 octobre 1569 1); la même lettre fut adressée au Grand Conseil de Malines, qui répondit le 27 août que le duc n'ayant demandé l'intervention du Conseil que pour la seule coutume de Malines et l'homologation de cette coutume étant notoirement connue, il n'avait pas estimé devoir répondre; le Grand Conseil s'offrit toutefois d'écrire aux autres juridictions de son ressort immédiat, notamment Valenciennes, Lessines et Flobecq (Terre de débat), Mariembourg, Philippeville, Charlemont, Lembecq, Blaton et Lincelles; le duc renonça à cette offre le 28 septembre 1571 2).

Dans l'extrême Nord des Pays-Bas, ce rappel eut quelqu'effet. C'est notamment en se référant à un ordre du 25 septembre 1571, enjoignant l'envoi des coutumes endéans les trois mois, que les Etats des Ommelanden décidèrent le 16 novembre 1571 l'envoi de leurs anciennes coutumes ³). Il en fut de même pour Gorecht, Oldambten et Drente.

Malgré ces divers rappels et la rédaction de ces nombreuses coutumes, la travail d'homologation n'avança guère. La prise de la Brielle, le 1 avril 1572, suivie de l'insurrection de la Hollande et de la Zélande, mit fin à l'activité du duc d'Albe en cette matière. Il faut attendre la paix, du moins la paix relative qui suit la chute d'Anvers et de Bruxelles entre les mains d'Alexandre Farnèse en 1585 pour que le problème de la codification du droit coutumier retienne de nouveau l'attention du gouvernement. Seule la

¹⁾ Gachard: Documents, op. cit., t. I, p. 315—316. Le rappel fut donc adressé aux Conseils des provinces dans lesquelles nous avons constaté l'absence de rédaction de coutumes en 1570, à l'exception de la Hollande.

²⁾ Gachard: op. cit., t. I, p. 316-318.

³⁾ Texte de la décision des Etats et de la lettre d'envoi dans A. S. de Blécourt: Het ontwerp-1550 van het Ommelander Landrecht, Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis, t. XII, 1933, p. 383—385.

268 (62)

ville d'Anvers fit procéder en 1582 à une nouvelle rédaction (la troisième) de ses coutumes.

d) 1579-1750:

La quatrième période doit être étudiée séparément pour les provinces du Nord et pour celles du Sud. Elle débute au moment où les provinces, unies par l'Union d'Utrecht (23 janvier 1579), se détachent définitivement de l'Espagne et s'opposent aux provinces qui par l'Union d'Arras (17 mai 1579) se sont groupées pour se soumettre au souverain espagnol. Il faut attendre 1585 pourque se forme une frontière entre les deux groupes de provinces; elle reste longtemps encore mouvante et imprécise, surtout dans l'Est des XVII Provinces, où notamment d'importantes parties du territoire du duché de Gueldre, d'Overyssel et des Pays d'Outre-Meuse passent tantôt aux Provinces-Unies, tantôt à l'Espagne. Ce fait a exercé une influence indéniable sur l'homologation des coutumes dans ces régions.

I. PROVINCES-UNIES:

Dans ces provinces du Nord, devenues souveraines en fait dès 1579, reconnues souveraines en droit dès 1607 1), le problème de l'homologation des coutumes se presentait d'une manière toute différente de celle qui avait existé jusqu'alors. Depuis la proclamation de la déchéance de Philippe II en 1581 et les tentatives avortées de reconnaître un nouveau souverain, les Provinces-Unies constituaient une confédération, composée d'autant d'états souverains que de provinces. Les Etats généraux, formés de représentants des Etats de chaque province, exerçaient un pouvoir très limité; leur compétence, fixée par l'Union d'Utrecht, était réduite aux affaires étrangères et à l'administration des

¹⁾ Par la Trève de Douze ans, conclue par le roi d'Espagne avec les Provinces-Unies, "als met vrije staten" sur laquelle il "nyet en pretendeerde" (R. Fruin: Geschiedenis der Staatsinstellingen in Nederland tot den val der Republiek, 2e éd. par H. T. Colenbrander, La Haye 1922, p. 180).

(63) 269

Pays de Généralité. Les vrais souverains étaient les Etats de chaque province; ceux-ci seuls jouissaient du pouvoir législatif 1).

Il en résulte que l'initiative de la codification et de l'homologation des coutumes n'émane plus du pouvoir central.

Emane-t-elle dès lors des Etats provinciaux? A l'ouest, à savoir en Hollande, Zélande et Utrecht, il n'en est rien: c'est par voie législative que les Etats de ces provinces essayent d'unifier le droit privé 2).

Par contre, dans les autres provinces, celles de l'Est, on assiste au XVIIe siècle à l'homologation de dix véritables coutumes territoriales par les Etas provinciaux, à savoir:

1.	Ommelanden (Hunsingo,		
	Fivelgo et Westerkwartier) .	31 octobre	1601;
2.	Frise	14 mai	1602;
3.	Veluwe et Veluwezoom	12 mai	1604;
	(Gueldre)		
4.	Zutfen (comté)	12 mai	1604;
5.	Drente	2 mai(?)	1608;
5bi	s. Drente (2e homologation) .	17 février	1614;
6.	Oldambten	7 février	1618;
7.	Overijssel (Landrecht)	12 mars	1630;
8.	Selwerder Landrecht		1673;
9.	Nimègue (Vier Bovenambten		
	van het Kwartier van Nij-		
	megen) (Gueldre)		1686;
10.	Tieler- en Bommelerwaard .		1721.
	(Gueldre)		manual co
	(

¹⁾ R. Fruin-H. T. Colenbrander: op. cit., p. 181 et ss.

²⁾ J. R. Thorbecke: Schets eener geschiedenis ..., op cit., p. 40 et ss. En Hollande, les Etats avaient essayé d'unifier une partie du droit civil par l'Ordonnance politique du 1 avril 1580, concernant notamment le mariage et les successions; mais déjà le 20 juillet de la même année, ils durent accorder un "acte de modération" au Noorderkwartier et bientôt accepter d'amples dérogations pour d'autres régions.

On considère souvent ces "landrechten", non comme des coutumes homologuées, mais comme des ordonnances, émanant du pouvoir législatif de la province. Cette conception me paraît erronée. Le fait que ces "landrechten" sont promulgués dans la forme propre aux lois ne leur enlève pas le caractère de coutumes homologuées; car toute homologation de coutume est faite dans cette forme. Par leur contenu, elles répondent d'ailleurs exactement à la définition proposée 1).

Les mêmes remarques s'imposent pour l'homologation des coutumes urbaines, qui est dorénavant l'oeuvre du magistrat de la ville, sans intervention des Etats. La codification du droit coutumier urbain est décrétée par voie d'ordonnance urbaine; elle acquiert ainsi force de loi, comme si elle avait été homologuée. Tel est le cas, notamment, de la coutume de Deventer, publiée le 30 mars 1642; elle ne contient pas moins de 54 titres, répartis en quatre parties: l'organisation administrative et judiciaire de la ville, la procédure, le droit civil et le droit pénal; elle a été rédigée par les échevins, les conseillers et les jurés (au nombre de 48) qui déclarent, comme pour toute autre homologation, que le coutume devient loi 2).

Il en est à peu près de même à Zutfen en 1615, à Arnhem en 1617, à Elburg en 1636, à Groningue en 1636, ailleurs encore 3). L'homologation des coutumes se confond cependant ici, en partie au moins, avec la codification des ordonnances urbaines; confusion d'autant plus normale que le pouvoir législatif des villes s'étend de plus en plus, au XVIIe siècle, au domaine du droit privé.

¹⁾ Voir ci-dessus p. 44. Voir aussi les remarques faites p. 46-47.

^{2) &}quot;So ist dat Schepenen ende Raedt met gevolgh der gezworene gemeente, tot wechneminge van alle donckerheden ende verclaringe van alle strijdige coustuymen ende gewoontheden, haer stadtrecht op 't nieuwe hebben doen instellen, en de voor een vaste onverbrekelicke wet besluyten...," Rechten ende Gewoonten der Stadt Deventer, éd. 1644, préambule.

Wijk bij Duurstede, 1598; Tiel, 1659; Bommel, 1721; Zwolle, 1794.

(65) 271

Une situation particulière existait dans les Pays de Généralité, c.à.d. les territoires conquis par les Provinces-Unies en Flandre (Hulst, Axel, partie nord du Franc de Bruges), en Brabant (Bois-le-Duc, Bréda, Berg-op-Zoom) et dans les Pays d'Outre-Meuse, y compris la co-souveraineté sur Maestricht.

Les Etats généraux y exercèrent la pleine souverainété et notamment le pouvoir législatif 1); il leur appartint donc d'homologuer les coutumes, ce qu'ils firent pour L'Ecluse (Sluis, 23 juillet 1620) Ardenbourg (29 septembre 1681) et Maestricht (5 janvier et 12 mars 1665) 2).

La procédure resta, à peu de choses près, celle du XVIe siècle. Citons comme exemple l'homologation des coutumes de L'Ecluse. Les Etats généraux invoquèrent la difficulté de maintenir un ordre et une coutume stables et réguliers en fait de justice et de police dans une ville qui avait été obligée de suivre, tour à tour, les lois, statuts et coutumes de l'un ou de l'autre parti qui y avait exercé la domination 3) et

¹⁾ R. Fruin-H. T. Colenbrander: op. cit., p. 194.

²⁾ Maestricht avait deux seigneurs: le prince-évèque de Liège et, depuis 1632, les Provinces-Unies des Pays-Bas; aussi le "Recueil des Recès pour la régence de la ville de Maestricht" fut-il décrèté d'une part par les Etats généraux le 5 janvier 1665, d'autre part par le prince-évèque Maximilien Henri le 12 mars 1665. Le "Recueil des Recès" est en réalité une codification des ordonnances de Maestricht, faite par les commissaires-instructeurs et les pensionnaires de la ville: ceux-ci avaient été chargés de "résumer tous les recès, réduire ct distinguer les matières et contenus d'iceux, soubs des chefs et chapitres apart et séparez, et les disposer en forme d'une loy positive, applicable au temps présent et à la constitution présente du régisme de nostre ditte ville" (L. Crahay: Coutume de la ville de Maestricht, C.A.L.O., Bruxelles 1876, p. 256). S'il s'agit avant tout d'un recueil "au faict de la police, justice et finances, avec ce qui en dépend", le droit privé coutumier y est cependant résumé dans les six derniers chapitres; le titre du premier de ceux-ci, le chapitre XXXVIII, est d'ailleurs libellé: "Van Stadts costumen ende observatien van meubelen ende immeubele goederen".

^{3) &}quot;De Staten Generael,... doen te weten dat wy ontfangen hebben de remonstrantie... inhoudende hoe dat deselve stadt bij tijden van oorloge... tot noch toe in de justicie ende policie, seer qualyck een

272 (66)

la nécessité de la délivrer de l'"esclavage" de Bruges 1). Le projet que la ville de L'Ecluse avait rédigé et transmis aux Etats généraux, avait été soumis à plusieurs "avocats et praticiens célèbres" de Flandre 2), qui en avaient constaté la conformité avec plusieurs autres coutumes de villes et de châtellenies de Flandre. Les Etats généraux recueillirent ensuite l'avis du Conseil de Flandre résidant à Middelbourg en Zélande et firent examiner le projet par leurs délégués. Ils en délibérèrent ensuite en assemblée et finalement décrétèrent la coutume 3).

Par contre, la coutume de la ville de Berg-op-Zoom fut décrétée le 16 juillet 1627 à la seule intervention du Conseil de Brabant établi à La Haye 4). L'intervention exclusive du Conseil de Brabant s'explique pour les mêmes raisons que celles invoquées par le Conseil de Brabant séant à Bruxelles lors des tentatives d'homologation de coutumes brabançonnes par le Conseil privé au XVIe siècle, à savoir qu'en vertu de la

goede ende vaste ordre ende costume was konnen onderhouden worden, als hebbende d' een tijdt moeten obedieren de wetten, statuten ende costumen van deselve partye aldaer ghebiedende, ende den anderen tijdt de andere partye... (L. Gilliodts—Van Severen: Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées, Quartier de Bruges, t. IV, Bruxelles 1892, p. 632). L'Ecluse, passée du côté orangiste dès 1572, fut reconquise par les Espagnols en 1587, mais reperdue par eux en 1604.

^{1) &}quot;Slavernie van Brugge", ibidem, p. 632.

²⁾ La coutume de L'Ecluse est assez étendue: elle compte 32 rubriadvocaten ende practisynen van Vlaanderen", ibidem, p. 632—634.

³⁾ La coutume de L'Ecluse est assez étendue: elle compte 32 rubriques et 253 articles. Le préambule de la coutume d'Ardenbourg est plus bref; il permet cependant de constater l'intervention du Conseil de Flandre séant à Middelbourg et des Etats généraux (L. Gilliodts—Van Severen: Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées, Quartier de Bruges, t. I, Bruxelles 1890, p. 346.

⁴⁾ Un troisième projet de cette coutume (les deux premières datent de 1550 et 1570) fut rédigé, sur décision du Conseil de la ville en date du 20 avril 1613, par deux commissaires et ensuite approuvé par le Large Conseil, "representerende het gemeyne corpus", le 11 avril 1619; soumise à l'approbation du Conseil de Brabant créé à La Haye par les Etats généraux dés 1591, la coutume fut "gheapprobeert, gheconfirmeert ende bevesticht ende aen een jeghelyck ghelast hen voortaen daer naer te reguleren" le 16 juillet 1627. Voir le préambule de la coutume dans J. B. Christyn: Brabandts Recht, t. II, p. 787.

(67) 273

Joyeuse Entrée, seuls des Brabançons peuvent s'occuper des affaires brabançonnes.

II. PAYS-BAS ESPAGNOLS:

Dans les provinces restées espagnoles, rien ne fut en principe changé aux instructions en vigueur pour la rédaction et l'homologation des coutumes. Dès 1586, le travail d'homologation fut repris; le 29 juin de cette année, la coutume du Pays de l'Angle, situé au Nord de l'Artois, fut homologuée; en mars 1589 suivit celle de Binche, en Hainaut. Ce ne fut toutefois que l'Edit perpétuel du 12 juillet 1611, qui déclencha la phase finale de l'homologation. Il en résulta le décrètement de 45 coutumes dont 27 en Flandre, 6 en Hainaut, 5 en Artois, 3 en Brabant.

Entre 1586 et 1611, Alexandre Farnèse d'abord, Albert et Isabelle ensuite, insistèrent à plusieurs reprises auprès de l'un ou de l'autre conseil provincial sur la nécessité d'achever l'oeuvre de codification des coutumes.

Tel fut d'abord le cas du Luxembourg. Le 3 novembre 1588, Farnèse adressa, au nom de Philippe II, un rappel au Gouverneur et au Conseil du Luxembourg, les invitant de commander aux officiers et justiciers d'envoyer "leurs lois, uz et coustumes bien distinctement par escript" au Conseil, sous peine de les voir "abolis, revocqués et annullés" 1). Ce qui fut fait par le Conseil le 17 décembre 1588 2).

Le résultat fut l'envoi de plus de cent coutumes, ainsi qu'il est établi par un mémoire dressé le 27 février 1593 par le Conseil pour être présenté à Bruxelles: le Conseil s'y excuse de n'avoir pas encore pu faire rapport au sujet des coutumes, en raison de "la diversité des coustumes, pesenteur et importance de la matière et multitude des quayers excédant

¹⁾ Ch. Laurent: Cout. Luxembourg, 2e suppl., p. 342—343. Déjà le 7 février 1577, Don Juan d'Autriche avait donné l'ordre à deux seigneurs, Godefroid d'Eltz et Thierry de Metternich, de se joindre au "docteur es droits" Antoine Houst, conseiller au Conseil du Luxembourg, pour vaquer au recueil des coutumes (ibidem, p. 341—342).

²⁾ Notamment à l'égard de Virton, où l'ordonnance ne fut reçue que le 2 février 1589 (N. J. Leclercq: Cout. Luxembourg, t. I, p. 314).

le nombre de plus de cent" 1). Finalement une seule coutume, générale pour tout le duché, fut présentée à l'homologation, qui n'eut lieu que le 8 avril 1623, soit trente ans plus tard 2).

De ces cent coutumes luxembourgeoises, nous n'en connaissons que 37, dont certaines sont encore inédites. La plupart de celles-ci ont été rédigées en 1570 (soit 9)³) ou en 1589—1590 (soit 16). Vingt-sept au moins datent de la période 1584—1624:

1.	Fischbach		**			mai	1584;
2.	Laroche		27			7 août	1586;
3.	Luxembourg (ville)	7				27 décembre	1588;
4.	Arlon (2e réd.) .						1589;
5.	Virton		*		200	15 juillet	1589;
6.	Montmédy		*5			15 juillet	1589;
7.	Ouren					18 juilliet	1589;
8.	Givet					5 octobre	1589;
9.	Septfontaines (2e	réd.)			avant novemb	re
			200				1589;
10.	Wiltz					6 décembre	1589;
11.	Hollenfels			4		22 décembre	1589;
12.	Echternach						1589;
13.	Grevenmacher .		*				1589;
14.	Holler						1589;
15.	Oberweis						1589;
16.	Berbourg					probablement	1589;
17.	Boewange-sur-Atter	t	*0			probablement	1589;
18.	Saint-Vith	7.4	*			22 janvier	1590;
19.	Clémency					1 juillet	1592;
20.	Bettenbourg						1594:
	Coutumes des Noble						
	exhibée à nouveau					15 juin	1598;
21.	Durbuy						

¹⁾ N. J. Leclercq: Cout. Luxembourg, t. II, p. 306.

²⁾ Elle serait l'oeuvre du conseiller Febve, continuée par le président Benninck (ibidem, p. 307).

³⁾ Voir la liste ci-dessus, p. 265.

(69) 275

22.	Membre				*3	15 juin	1612;
23.	Oberwambach					11 septembre	1612;
24.	Merl					19 septembre	1616;
25.	Steinsel						1616;
26.	Houffalize .	*			•	probablement	avant
							1624;
27.	Dampvillers					probablement	avant
							1624 1).

L'oeuvre de codification fut reprise par l'Archiduc Albert dès son arrivée à Bruxelles (11 février 1596); mais c'est avant tout aux styles de procédure qu'il s'intéressa. Le 15 mai 1596, le Conseil de Flandre écrivit, sur ordre de l'Archiduc, aux autorités locales de son ressort pour les inviter à lui envoyer endéans les deux mois leur style de procédure mis par écrit 2) Une partie des réponses transmises se trouvent actuellement aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles 3). Si on y trouve surtout des styles de procédure; quelques coutumes de droit privé y sont jointes 4). Il ne s'agit cependant que de copies de celles rédigées en 1546—1548.

¹⁾ Voir ci-dessus, p. 240, n. 6.

²⁾ n...ende alzo de wille van Zyne Majestyt es dat alle ende een yeghelyck collegien van wette ende siegen van justitien, emmers remarquable zullen hebben eenen styl ende maniere van judiciele ende wettelicke procedueren by ghescrifte ende ghedecreteert, zo ist dat wy van ghelycken Utieden lasten ende bevelen dat ghylieden (gheenen ghedecreteerden styl hebbende) ons zult met eenen oversenden wel particulierelick in ghescrifte tghone ghylieden dien anghaende zyt userende..." L. Gilliodts—Van Severen: Cout. Ville Bruges, t. I, p. 125. Bruges reçut la lettre le 22 juin 1596.

³⁾ Fonds Mercy-Argenteau, no. 1.

⁴⁾ Certains documents de ce recueil ont été publiés (voir la note de M. Eg. I. Strubbe, dans E. M. Meyers: Het Oost-Vlaamsche Erfrecht, Haarlem 1936, Bylagen, p. 209, n. 1); la plupart sont cependant inédits. On y trouve notamment les Styles de procédure d'Alost (ville), Grammont, Ninove, Termonde (ville), Pays de Beveren, Courtrai, Harlebeke, Hondschote, et les coutumes, parfois partielles, de Deynze, Menin, Dixmude, Loo, Poperinghe, Gravelines, Dunkerque, Warneton.

En Brabant, le Conseil envoya aux autorités locales le 31 juillet 1606 une ordonnance des Archiducs Albert et Isabelle du 30 juin, insistant à nouveau sur la rédaction des coutumes et des styles de procédure. Comme elles l'avaient fait après les lettres de 1546 et 1569, la plupart des juridictions envoyèrent une nouvelle fois leurs projets au Conseil de Brabant 1). Le 14 août 1606, les Archiducs invitèrent les justices du comté de Dalhem à envoyer leurs coutumes au Conseil de Brabant endéans les six semaines, ce qui provoqua la rédaction de quinze coutumes 2). Enfin le 21 juillet 1609, les Archiducs invitèrent les hommes de fief de la Cour féodale du Pays de Malines à transmettre leurs coutumes 3).

L'Edit perpétuel du 12 juillet 1611 précisa de nouveau la procédure de l'homologation: toutes les villes et châtellenies qui depuis 1540 ont négligé d'obtenir l'homologation de leurs coutumes, doivent en envoyer le projet endéans les six mois au Conseil de leur province ,,à paine que commissaires s'envoyera pour faire les devoirs à ce requis aux dépens des défaillans". Les Conseils provinciaux doivent continuer à envoyer leurs avis au Conseil privé, en vue de l'homologation par les Archiducs (art. 1). De plus, les Conseils provinciaux doivent faire connaître les coutumes qu'ils "tiennent pour communes et notoires, afin de les faire aussi publier et tenir pour telles, sans que soit besoin d'en faire autre preuve ny allégation" (art. 2). Enfin les Conseils doivent aussi veiller à homologation des "stil et ordre judiciair" (art. 4 et 5).

Avant l'Edit perpétuel, deux coutumes flamandes avaient déjà été homologuées par les Archiducs:

¹⁾ Voir le préambule des Coutumes de Bruxelles de 1607 (A. De Cuyper: Coutumes de la ville de Bruxelles, C.A.L.O., Bruxelles 1869, p. 35), de Lierre (Procès-verbaux C.A.L.O., t. V, p. 10), de Bois-le-Duc, de Reusel.

C. Casier et L. Crahay: Coutumes du Duché de Limbourg,
 C.A.L.O., Bruxelles 1889, p. 129.

³⁾ G. de Longé: Coutumes . . . Anvers, t. VII, p. 528.

1.	Estaires		*			2 avril	1605;
2.	Ostende			12		16 mars	1611.

Entre la promulgation de l'Edit perpétuel et la mort de l'archiduchesse Isabelle (1 décembre 1633), quarante coutumes furent homologuées, dont vingt-quatre en Flandre:

Flandre 1):

Autres provinces:

					1.	Nivelles		1	sept.	1611	
1.	Desteldonck	24	mars	1612			(2e hom.)		- Table 1		2)
- TE		100	4)			Chimay	OUT COURSE OF THE PARTY OF THE		The state of the s	1612	100
2.	Cassel (2e homol.)	14	mai	1613		Character 1					- 20
	Furnes (métier de)			1615							
	Die die Nation		mars	1615							
	Bourbourg	.000	100000	1615							
	Furnes (cout. féod.)			1615							
	Nieuport			1616							
	Bergues St.Winoc 4)			1617							
	Orchies		août	1617							
		500	mai	1618							
			mai	1618							
5325	A MARKET OF THE PARTY OF THE PA	10.23	avril	1619							
				1619	4.	Hainaut	(2e hom.)	5	août	1619	
			août	1619			(Overkwar-			1619	
				95,510001	0.000		Ruremonde)			STORE .	
15.	Franc de Bruges	28	août	1619	6.		nnes		déc.	1619	
							(3e hom.)				
16.	Eecloo-Lembeke	12	déc.	1619			,				
		5-5	février	(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	7	Philipper	ville	18	février	1620	
7.42	a a Parameter	~ .	2012101	2000		CHICAGO THE					
							(ville)				
							uvernance)				
							dvernance)			1622	
							ourg (Duché)			1623	
					1.60	TAYGUIDE	urg (Duche)	.0	CATALL	TOTO	

¹⁾ Y compris la gouvernance de Lille-Douai-Orchies.

²⁾ Confirmation de l'homologation déjà accordée le 1 décembre 1564 et le 5 août 1606.

a) Homologation par le Grand Bailli de Hainaut, sans intervention du gouvernement central.

⁴⁾ Y compris la coutume féodale et six coutumes particulières: Pitgam, Esquelbecq et Ledringhem, Zuytcoote, Houtkerque, Hondschoote, seigneurie de St Donatien de Bruges.

1624	18. Roulers	11 octobre	1624	
1626	19. La Gorgue	14 mai	1626	
1627	20. Douai (ville)	16 sept.	1627 13. Hesdin (ville) 20 juillet 1	627
			14. " (châtellenie) 20 juillet 1	627
1628	21. Termonde			
	(cout. féodale)	19 mars	1628	
1629	22. Termonde			
	(ville et pays)	5 avril	1629	
1630	23. Bouchaute	21 octobre	1630	
1631			15. St. Pol (comté) 22 mai 1	1631
			16. Fauquemont (pays) 3 juillet 1	1631
1632	24. Bailleul	9 mars	1632	

Il faut ensuite attendre trente ans avant de trouver les dernières homologations:

1.	Santhoven (Brabant)	23	décembre	1662;
2.	Bourg de Bruges (cout. féod.)	9	septembre	1667;
3.		2	mai	1682;
4.	Limbourg (Duché)	19	février	1696;
5.	Wodecq (Hainaut)	20	octobre	1732.

Ainsi s'acheva le travail d'homologation des coutumes. En réalité, le travail n'était pas terminé; il restait plusieurs régions dont les coutumes ne furent jamais homologuées. Ce sont surtout les coutumes du Vieux-Bourg de Gand, les coutumes du Pays d'Outre-Meuse et surtout les coutumes brabançonnes. En Brabant, quatre coutumes seulement furent homologuées (Nivelles, Louvain, Santhoven et Berg-op-Zoom); elles le furent sur avis du Conseil de Brabant seul, à l'exclusion du Conseil privé ou des Etats généraux 3). Cette situation fut le résultat du conflit qui opposa si souvent les deux conseils aux XVIe et XVIIe siècles 4).

Y compris six coutumes locales: Labroye, Wail, Boubers-sur-Canche, Fillièvres, Haravesnes et Waux, Lebiez.

²⁾ Il s'agit principalement du style et manière de procéder au Pays de Fauquemont.

³⁾ E. Defacqz: op cit., t. I, p. 145; Britz: op cit., p. 130. Voir cidessus, p. 272, n. 4, pour Berg-op-Zoom.

⁴⁾ Voir un autre exemple de ce conflit dans A. Gaillard: Le Conseil de Brabant, t. I, Bruxelles 1898, p. 129 et ss.

Voici une liste de coutumes rédigées dans les Pays-Bas espagnols après 1579 et qui ne furent pas homologuées:

Brabant:

aoun			
1.	Anvers (Impressae;		
	3e réd.)		1582;
2.	Breda (3e réd.)		1598;
3.	Genappe (cout. féodale de		
	Lothier)	23 mars	1601;
4.	Herenthals (2e envoi de la		
	cout. de 1559)		1606;
5.	Mierde	9 novembre	1606;
6.	Uccle (3e réd.)	17 novembre	1606;
7.	Oirschot (3e réd.)	10 janvier	1607;
8.	Bruxelles (3e réd.)	20 juillet	1607;
9.	Grimbergen (2e réd.)	14 novembre	1606;
10.	Hilvarenbeek, Tilburg,		
	Gestel, Oirsel et Middel-		
	Beerse (2e réd.)	16 novembre	1607;
11.	Reusel		1607;
12.	Leeuw-StPierre	circa	1607;
13.	Bois-le-Duc	circa	1607;
14.	Eindhoven (2e réd.)	circa	1607;
15.	Anvers (compilatae;		
	4e réd.)		1608;
16.	Gosselies (9/16 Brabant,		
	7/16 Namur)		1611;
17.	Pays de Malines (coutumes		
	féodale)	20 septembre	1611;
18.	Sombreffe	7 février	1612
19.	Wesemael (cout. féodale)		1612
20.	Assche (2e réd.)		1612 1);
21.	Gheel (2e réd.)	15 juillet	1619;
22.	Deurne (2e réd.)	après	
23.	Geldrop, Heeze et Leende		
24.	Etten	XVIIe	

¹⁾ Texte de 487 articles, publié par D. De Grave: Geschiedenis der gemeente Assche, s.l.n.d. (1900), p. 557—623.

280 (74)

25.	Grave		XVIIe 8	siècle;
26.	Megen		XVIIe s	siècle;
27.	Steenbergen		XVIIe 8	siècle;
28.	Moll, Balen, Dessel		XVIIe 8	siècle;
29.	Virginal		XVIIe 8	siècle.
Pays d'	Outre-Meuse:			
1.	Aubel	19	septembre	1606;
2.	Fouron-le-Comte (2e réd.)	25	septembre	1606;
3.	Mheer	25	septembre	1606;
4.	Olne (2e réd.)	25	septembre	1606;
5.	Cheratte	26	septembre	1606;
6.	Warsage (2e réd.)	26	septembre	1606;
7.	Neufchateau (2e réd.) .	26	septembre	1606;
8.	Richelle	26	septembre	1606;
9.	Feneur	27	septembre	1606;
10.	Housse	2	octobre	1606;
11.	Mortier	2	octobre	1606;
12.	Dalhem	5	octobre	1606;
13.	Trembleur (2e réd.)	5	octobre	1606;
14.	Boulaye (Soiron) (2e réd.)	5	octobre	1606;
15.	Mouland (2e réd.)			1606;
16.	Esneux	10	septembre	1607;
17.	Fauquemont (ville)			
	(2e réd.)	26	janvier	1612;
18.	Fauquemont (féodale)			
	(2e réd.)	28	janvier	1612.
Artois:				
1.	Audruicq (ville) (2e réd.)	27	juillet	1589;
2.	Audruicq (châtellenie) et			
	Pays de Bredenarde	20	septembre	1589;
3.	Tournehem			1590;
4.	Nyelles-lez-Boulonnais .		décembre	
5.	Mazengarbe	26	janvier	1612;
6.	Pays de l'Alleu (3e réd.) .		janvier	1612;
7.	Escault, St. Quentin et			
	Soudemont	7	mars	1612;
8.	Audruicq (ville) (3e réd.)			1612;
9.	St. Omer (5e réd.)		mars	1612.
	The second control of			

Hainau	t et Tournésis:	
1.	Le Roeulx	1612;
2.		
		1613;
3.		1620;
4.		1623;
5.		1682;
6.	Tournésis (bailliage)	
	(4e réd.)	1708 1).
Flandre	:	
1.	Audenaerde (2e réd.)	1585:
2.		
	(châtellenie Lille) 18 mai	1599;
3.	Heusden 30 mars	1612;
	Vieuxbourg Gand	CTHAIR COLOR
	(3e réd.)	1613;
5.	Dunkerque	1613;
6.	Courtai (féodale) 13 juillet	1618;
7.	Alost (cout. féodale du	
	Perron) début XVI	Ie siècle
	(avant	1633);
8.	Bornhem vers	1628;
9.		-1660;
10.		1665;
11.	Gravelines	1671;
12.	Capryke XVIIe	siècle;
13.		siècle;
14.	Warneton XVIIe	siècle.

III. NORD DE LA FRANCE:

L'Artois devint français au cours de la seconde moitié du XVIIe siècle. Il y subsistait diverses coutumes locales dérogeant aux coutumes générales. Plusieurs d'entre elles furent revues et certaines homologuées. Le travail d'homologation eut lieu d'abord en 1669—1670, puis surtout en 1739—1744:

Il y eut probablement aussi des coutumes de Fleurus, Brainele-Comte et Ecaussines.

282 (76)

1.	Pays de l'Alleu			7 novembre 1669;
2.	Richebourg St. Vaast			3 décembre 1669;
3.	Richebourg l'Avoué .	*		1 avril 1670;
4.	Bapaume (bailliage)	23		1670;
5.	St. Omer (bailliage)	3		V
6.	St. Omer (ville)	*0		
	Audruicq (châtellenie)			homologuées par
8.	Tournehem		8	Louis XV le 26
9.	Aire (bailliage)	•		septembre 1743 1).
	Aire (ville)			1

Pour la partie du Luxembourg devenue française au XVIIe siècle, Louis XIV homologa en juilliet 1661 des "Coutumes générales de la ville de Thionville et des autres villes et lieux du Luxembourg françois"; il s'agit en réalité d'une copie presque textuelle de la coutume générale du duché de Luxembourg, déjà homologuée par le gouvernement de Bruxelles en 1623.

La procédure suivie pour l'homologation de toutes ces coutumes fut approximativement celle fixée par les ordonnances françaises du XVe siècle.

IV. TERRES ENCLAVEES DANS LES PAYS-BAS:

Il n'a pas été tenu compte, dans cet exposé, des coutumes codifiées et homologuées dans les régions qui, tout en étant situées dans le cadre géographique de la Belgique et des Pays-Bas actuels, ne faisaient pas partie des XVII Provinces, tels que les pays de Liège, Bouillon, Stavelot-Malmedy, Cambrai.

Parmi ces coutumes, plusieurs furent homologuées par le prince territorial. Ainsi celles du Cambrésis furent homologuées par l'archevêque de Cambrai, Louis de Berlaymont, le 28 avril 1574. La procédure d'homologation s'inspira plus de celle fixée par les ordonnances françaises que de celle des Pays-Bas; l'archevêque chargea d'abord un "bon nombre

¹⁾ Le procès-verbal très détaillé de l'homologation de ces coutumes, qui débuta en 1739, est imprimé en entier dans l'édition des coutumes locales des bailliages de St Omer, etc. de 1744 (imprimeur P. G. Simon).

(77) 283

2es plus anciens et notables practiciens et coustumiers" de faire un recueil des coutumes 1); ce projet fut soumis aux autorités judiciaires et administratives du Cambrésis et de la ville de Cambrai pour être examiné et amendé; enfin l'archevêque convoqua les trois ordres pour les inviter à faire connaître, au sujet du projet, leurs "advis et opinions", en toute "léaultez et conscience, laissant toute affection privée et particulière, ayant seulement esgard au bien public" 2).

Les coutumes de Stavelot-Malmédy furent homologuées le 6 octobre 1618 à Bonn par le prince-abbé Ferdinand de Bavière, par ailleurs archevêque de Cologne et évêque de Liège. Il s'agit, en même temps d'un style de procédure et d'un recueil de coutumes de droit privé, promulgué comme "loix, statuts et ordonnances". Les états de la principauté avaient été consultés 3).

C'est de riême à Bonn que le même Ferdinand de Bavière, en sa qualité d'évêque de Liège, homologa la coutume du duché de Bouillon le 15 juillet 1628. Un premier recueil de coutumes avait été rédigé à la fin du XVIe siècle, peut-être vers 1575. Un nouveau projet fut l'oeuvre des gouverneurs et jugeurs; il fut examiné par le Conseil privé de l'évêque à Liège; deux conseillers, François de Diffus et Lambert de Lapide, furent plus spécialement chargés de cet examen 4).

Dans la région luxembourgeoise, nous devons encore noter

¹⁾ De nombreux recueils privés du droit coutumier de Cambrai furent rédigés aux XIIIe, XVe et XVIe siècles. Voir E. M. Meyers et A. S. de Blécourt: Le droit coutumier de Cambrai, Haarlem 1932.

²⁾ Préambule de la coutume de Cambrai, dans Coustumes Générales de la Cité et duché de Cambray et du pays et conté de Cambrésis, 11e éd., Cambrai 1726.

³⁾ L. Polain: Recueil des Ordonnances de la Principauté de Stavelot, C.A.L.O., Bruxelles 1864, p. 86—105. Le style de procédure, qui comprend les dix premiers chapitres (sur seize), n'est qu'une refonte de la Réformation d'Ernest de Bavière, du 14 juillet 1598; celle-ci emprunte à son tour la plupart de ses dispositions à la Réformation de Groisbeck, promulguée le 3 juillet 1572 pour la principauté de Liège. Voir P. de Noüe; La législation de l'ancienne principauté de Stavelot—Malmédy, Annales Academie Archéologie Anvers 1890.

Ch. Laurent: Cout. Luxembourg, 2e supplément, p. 362—451.

284 (78)

la situation particulière de deux coutumes rédigées à la fin du XVIIe siècle: celle de Saint-Hubert et celle de Muno.

Les coutumes de la ville et terre de St. Hubert furent "renouvelées et publiées de l'autorité de don Cyprian Mareschal, abbé et seigneur dudit Saint-Hubert" entre 1662 et 16861). Dans la forme, il s'agit d'une coutume homologuée par l'abbé: celui-ci ordonne qu'elle sera: "inviolablement gardée et observée, tant en jugement que dehors", défendant d'en alléguer d'autres; il renvoie à la "raison et le droit escrit et commun" comme coutume supplétoire; il veut qu'elle soit "servant de loix et coustumes"; toutes ces décisions sont prises après mure "délibération et conseil du chapitre". Mais avait-il le pouvoir d'homologuer la coutume? L'abbé se prétendait souverain; mais ses prétentions étaient contestées entr'autres par le gouvernement de Bruxelles. L'abbaye immunitaire de St. Hubert avait été une pairie du duché de Bouillon; elle s'en détacha au XVe siècle pour se mettre, comme la seigneurie de Muno, sous la mouvance luxembourgeoise. 2). Le traité des Limites, entre Louis XV et Marie-Thérèse, de 1769, mit fin au conflit au profit des Pays-Bas autrichiens. Depuis lors la coutume générale du Luxembourg y fut en vigueur.

Quant à la seigneurie de Muno, la jouissance en avait été attribuée en 1575 au Collège des Jésuites de Liège. Ceux-ci tendirent bientôt à s'ériger en seigneurs indépendants. La rédaction des coutumes, en 1698 ³), fut une des manifestations de cette tendance; elle eut lieu sous l'autorité du Père Pierre Gossuin, recteur du Collège des Jésuites de Liège, en sa qualité de prieur de Muno; elle est confirmée par le mayeur et les quatre échevins de Muno 4). Mais cette

N. J. Leclercq: Cout. Luxembourg, t. I, p. 338—361.

²⁾ Cam. J. Joset, S. J.: Les villes au Pays de Luxembourg (1196—1383), Bruxelles—Louvain 1940, p. 21, n. 14; F. L. Ganshof: La Belgique au XVIIe siècle, Atlas der Géographie historique de la Belgique, carte VIII—IX, Bruxelles—Paris 1927, p. 10.

³⁾ Peut-être en 1686.

⁴⁾ M. N. J. Leclercq: Cout. Luxembourg, t. I, p. 393 et 427.

coutume est "cassée et annulée" par Charles-Godefroid, duc de Bouillon, par son ordonnance du 17 février 1734. A son tour cette ordonnance est annulée et cassée par arrêt du Conseil de Luxembourg, comme attentatoire aux droits et prérogatives souverains de l'empereur en sa qualité de duc de Luxembourg. Le conflit continue; et le 7 juillet 1742, le duc de Bouillon rend les coutumes de Bouillon, homologuées en 1628, exécutoires dans la seigneurie de Muno. Enfin, par le traité des Limites de 1769, Muno fut définitivement réuni au Luxembourg. Dorénavant, seules les coutumes générales de cette province y seront suivies 1).

Dans le Pays de Liège et de Looz, il n'y eut pas de coutumes homologuées. Les initiatives ne manquèrent cependant pas. L'évêque Ferdinand de Bavière qui homologa par ailleurs les coutumes de Stavelot-Malmédy et de Bouillon, chargea en 1620 un échevin liégeois, Pierre de Méan, de la rédaction d'un projet de coutumes. Son travail, le "Recueil des points marqués pour coutumes du Pays de Liège", fut soumis aux Etats qui marquèrent leur accord. Mais le texte ne fut jamais promulgué: l'oeuvre de Pierre de Méan resta une rédaction privée de la coutume liégeoise, dont l'autorité, quoique grande, fut cependant quelquefois contestée 2).

Un sort semblable fut réservé aux "Consuetudines lossenses" de Hubert Govaerts, rédigées pour le pays de Looz sur l'ordre des Etats de Liège et Looz au cours de la seconde moitié du XVIIe siècle 3). De même encore pour les coutumes de Saint-Trond, rédigées en 1755 par Jean de Wezeren et largement inspirées des oeuvres de Pierre de Méan et de Hubert Govaerts 4).

3) L. Crahay: Coutumes du Comté de Looz, C.A.L.O., t. I, Bru-

xelles, 1871, p. XXXIX et 86-87.

Les deux ordonnances et l'arrêt dans M. N. J. Leclercq: op. cit., p. 428-435.

²⁾ J. J. Raikem, M. L. Polain et St. Bormans: Coutumes du Pays de Liège, C.A.L.O., t. II, Bruxelles 1873, p. LXXX-LXXXV.

⁴⁾ Ibidem, t. III, p. 486-620; L. Crahay: Rapport sur les coutumes de St. Trond, Procès-verbaux C.A.L.O., t. VII, 1896, p. 173-179.

COUTUMES RÉDIGÉES ENTRE 1500 ET 1750.

7-11-11			1			ise	2e j	hase	3e j	phase	4e phase 1579—1750										Total				
Périodes		1531		1531— 1545		1545— 1569		1569— 1579		P. B. E		Espagnols			Province Unies			Franc		les réd	2es réd	réd et autres	Total		
	Rédaction	1e	2e	le	2e	3e	1e	2e	1e	2e	10	2e	1e	2e	3e	1e	2e	3e	2e	3e		-	3es r		
1.	Flandre	3	-	3	2	_	133	6	-	-	2	_	_	40	1	-	2	-	_	_	139	50	1	190	
2.	Lille—Douai—Orchies . Brabant, Limbourg et	-	-	2	-	-	33	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	37	-	-	37	
0.	Pays d'Outre-Meuse .	-	_	1	_	_	27	1	33	9	_	-	26	18	7	1	-	1	_	_	88	28	8	124	
4.	Malines	1	_	_	1	-	_	_	_	-	-	-	_	_	-	-		-	-	-	1	1	_	2	
5.	Hainaut	-		3	1	-	1	1	-	-	1	-	5	2	2	-	-	-	-	-	10	4	2	16	
6.	Tournai-Tournésis .	2	-	_	_	-	1	2	1	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	4	2	2	8	
7.	Artois	244	2	-	3	1	1	2	-	1	1	4	2	6	1	-	-	-	2	8	248	20	10	278	
8.	Namur	-	-	-	-	-	5	-		-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	5	1	-	6	
9.	Luxembourg	-	-	2	_	-	-	-	9	-	89	-	1	-	-	-	-	-	1	-	101	1	-	102	
10.	Hollande	-	-	-	_	-	3	-	19	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	1	-	23	
11.	Zélande	-	-	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	-	-	7	
12.	Utrecht	-	-	-	-	-	1	-	6	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	1	-	8	
13.	Gueldre, Zutphen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	8	-	-	-	-	9	-	-	9	
14.	Overijssel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	4	-	-	4	
15.	Frise, Groningue, Drente	-		3	-	-	3	-	3	2	-	-	-	-	-	-	4	8	-	-	9	6	3	18	
	(1es rédactions	250	_	14	_	_	208	_	78	-	91	-	37	-	_	13	-	-	_	_	691	_	-		
	Total des 2es rédactions	_	2	-	7	-	-	12	-	14	-	4	-	67	-	-	6	-	3	-	-	115	-		
	3es rédactions	-	-	-	_	1	-	-	-	-	-	-	-	-	13	-	-	4	-	8	-	-	26		
		-	~	,	20	-	-	-	9	~	9	-	-	117	-	,	23		1	~)	7	_	832	
	Total	20	32		22		29	0	Я	2	Я	9		111			20		1.	-		-		302	

Périodes			hase	2e phase	3e phase		40	Total										
			1-	1545— 1569	1569— 1579	1579-1600	P. B. Es	_		1633-1		Provinces Unies		France	e homol.	2e homol,	bomol.	Total
	Homologations	10	2e	1e	1e	1e	1e	2e	3 e	le	2e	1e	2e	le	16	200	36	
1.	Flandre	2		4	-	1	23 (+ 7)	1	1	1	Ţ	2	1	-	32 (+ 7)	1	-	33 (+ 7)
2.	Lille—Douai—Orchies .	1	-	(+ 31)	-		2	-	-	-	-	-	-	-	(+ 31)	-	-	4 (+31)
3.	Brabant, Limbourg et Pays d'Outre—Meuse .	_	_	1		(-)	3	_	-	2	_	2	_	_	8	_	_	8
4.	Malines	1	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-		1	-	-	1
5.	Hainaut	8	1	1	-	1	2	2	1	1	-	-	-	-	8	3	1	12
6.	Tournai—Tournésis		-	1	777	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
7.	Artois	1	1	-	1	1	5 (+ 6)	-	-	-	-	-	-	10	18 (+ 6)	1	-	19 (+ 6)
8.	Namur	-	-	1		(-)	1	-	-	-	1	-	-		2	1	-	3
9.	Luxembourg	-	-	-	77.	-	1	-	-	-	-	-	-	1	2		-	2
10.	Hollande		155	-	Œ	-	-	-	-	-	-	-	=		-	-	-	-
11.	Zélande	-	-	_		-	-	-	-	-	-	_	-	_	_	-	-	-
12.	Utrecht	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1	-	-	1
13.	Gueldre, Zutphen	-	-	-	-		1	-	-	-	-	4	-		5	-	-	5
14.	Overijssel	-	-	-	-	-	-	-		-	-	1	-		1	-	-	1
15.	Frise, Groningue, Drente	-	-	-	-	-		-	-	-	-	5	1	-	5	1	-	6
	(1es homologations	8	-	(+31) {=41	1	2	$\binom{38}{(+13)}$ = 51	-	-	4	-	14	1	11	88 (+44){=132	-	-	96 (+ 44)
To	tal des 2es homologations 3es homologations	_	2	-	_	=	_	3	-1	-	1	=	1	=	=	7	-	
	Total	1	$\widetilde{\circ}$	41	1	2	55			\cdot \"	\sim	1	5	11]-			140
-			1								18							

Note: Les chiffres inscrits (+) concernent le nombre de coutumes locales homologuées en même temps qu'une coutume générale.

CONCLUSION.

Les deux tableaux publiés ci-contre résument nos constatations. Le premier tableau contient, réparties par période et par province, le nombre de coutumes rédigées; le second le nombre de coutumes homologuées.

Il y eut donc au moins 691 coutumes différentes rédigées entre 1500 et 1750 dans les XVII Provinces des Pays-Bas. En outre 115 coutumes au moins connurent une deuxième rédaction; 26 en connurent même une troisième ou un plus grand nombre, telles celles d'Anvers (4 rédactions) et celles de St. Omer (6 rédactions). Il y eut au total au moins 832 rédactions de coutumes.

Des 691 coutumes différentes, 641 (soit 93 %) furent rédigées au XVIe siècle; 472 rédactions sont même antérieures aux injonctions du duc d'Albe de 1569.

Ces chiffres sont certes impressionnants, eu égard surtout à l'exiguité du territoire des XVII Provinces. Ils constituent cependant des minima; de nombreuses coutumes (au moins une dizaine) n'ont pas été citées parce qu'il a été impossible de les dater avec quelque précision. Par contre toutes les coutumes rédigées n'avaient pas la même importance: si certaines étaient très développées et contenaient plus ou près de mille articles 1), d'autres se réduisaient à quelques articles, se contentant pour le surplus à renvoyer à une autre coutume. Entre ces deux types extrèmes se situent cependant plus de cent coutumes qui comptent au moins 50 et le plus souvent de 200 à 500 articles.

Quant à la répartition géographique de ces quelques sept cents coutumes, on constate une multiplicité de coutumes dans quatre provinces: Artois (248), Flandre flamingante et gallicane (139 + 37 = 176), Luxembourg (101), Brabant, Limbourg et Pays d'Outre-Meuse (88), soit 613. Les autres provinces n'en comptent donc que 78 en tout. Les causes de cette différence ne paraissent pas être d'ordre général; elles

¹⁾ Par exemple, les Chartes générales de Hainaut, de 1619, comptent 1917 articles, les coutumes *Impressae* d'Anvers (1582) 1661 articles; celles du Furnes de 1615, 321.

(83) 289

sont particulières à chaque provincie. Le Hainaut a connu très tôt, dès le XIIIe siècle, une tendance à l'unification du droit coutumier; dès 1534 la coutume provinciale et celle des deux cours souveraines, chefs de sens pour la majeure partie de la province, sont homologuées. La Gueldre, entrée tardivement dans le complexe des états de Charles-Quint, résista pendant longtemps aux injonctions du gouvernement central. La Hollande, la Zélande et Utrecht n'obtempèrent qu'aux ordres du duc d'Albe; bientôt révoltées contre le roi d'Espagne, elles cherchèrent dans la législation la solution des problèmes juridiques jusqu'alors résolus par le droit coutumier. Namur, Malines, Tournai-Tournésis sont des provinces territorialement peu étendues.

Le tableau des coutumes homologuées est assez différent du tableau des coutumes rédigées. D'abord par le nombre de coutumes: 88 coutumes différentes furent homologuées. Trois d'entre elles (châtellenie de Lille, châtellenie de Hesdin et Bergues-St.-Winoc) continrent en outre les dispositions particulièrement de 44 coutumes locales, se réduisant le plus souvent à un ou quelques articles. Soit au total 132 coutumes. Enfin, sept coutumes furent homologuées deux fois et une seule (Valenciennes) trois fois. Il y eut donc en tout 96 homologations. Nous sommes loin des 700 à 800 coutumes rédigées!

Ceci implique-t-il la disparition de toutes les coutumes rédigées non homologuées? Dans une large mesure, oui. Mais quelques coutumes non homologuées restèrent toutefois en vigueur, surtout en Brabant (Bruxelles, Anvers, Uccle, Befferen, Breda, Bois-le-Duc, etc.) et dans une minime mesure en Flandre (Vieux-Bourg de Gand, coutume féodale de Courtrai, etc.), en Hainaut (Le Roeulx, Enghien) et Tournésis. On peut donc considérer qu'entre 1500 et 1700 le nombre de coutumes en vigeur dans les XVII Provinces passa d'environ 700 à environ 150.

L'homologation est surtout l'oeuvre de la première moitié du XVIIe siècle, alors que la codification a été celle du XVIe siècle. Des 88 coutumes, 21 seulement furent homologuées 290 (84)

avant 1600; les autres le furent principalement au cours des années 1600 à 1640 tant dans les Pays-Bas espagnols que dans les Provinces Unies.

Géographiquement les coutumes homologuées se situent surtout en Flandre (flamingante et gallicane): 36 coutumes sur 86; ou, en y ajoutant les coutumes locales, 74 sur 130, soit plus de la moitié. Une situation semblable eut existé en Brabant, si le Conseil de Brabant ne s'était systématiquement opposé au travail d'homologation. Partout ailleurs la tendance à l'unification du droit coutumier a dominé: au Luxembourg, cent coutumes sont réduites à une seule; en Namurois, la coutume provinciale remplace cinq coutumes locales. Enfin, la Hollande et la Zélande ne connurent pas de coutumes homologuées, ce qui contribua largement au développement d'un droit romano-hollandais au XVIIe siècle.

Puisse cet essai de synthése susciter un renouveau d'intérêt pour notre ancien droit coutumier et inciter les historiens du droit à fouiller les fonds d'archives à la recherche de tant de coutumes encore inconnues!